

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 42^e SÉANCE

Séance du jeudi 21 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et demande de congé.

3. — Dépôt par M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et au sien, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement, au personnel de la marine marchande. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à déroger, en faveur des habitations à bon marché, à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine. — Renvoi à la commission relative aux sociétés d'habitations à bon marché nommée le 12 novembre 1912.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, par une disposition destinée à permettre d'ordonner la discontinuation des travaux entrepris en infraction aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de cet article. — Renvoi à la commission relative à l'organisation départementale et communale nommée le 14 juin 1910.

Le 4^e, au nom de M. le ministre des finances, relatif au report de crédits de l'exercice 1916 à l'exercice 1917 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912). — Renvoi à la commission des finances.

Le 5^e, au nom de M. le ministre des finances, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 ; 2^o l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi ; 3^o la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques ; 4^o les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués. — Renvoi à la commission des finances.

4. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix de quatre rapports au nom de la commission des finances sur quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 ; 2^o l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi ; 3^o la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques ; les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués ;

Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 ;

Le 3^e, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au 3^e trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;

Le 4^e relatif au report de crédit de l'exercice 1916 à l'exercice 1917 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

Dépôt par M. Cabart-Danneville d'un rapport au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine.

5. — Dépôt d'un rapport de M. Maurice Ordi-

naire, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

6. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension. — Renvoi à la commission des finances.

7. — Adoption du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur, et de Las Cases.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Règlement de l'ordre du jour : M. Henry Chéron.

10. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 22 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 15 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Astier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Philipot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé d'un mois.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et de la croix de la Légion d'honneur avec traitement, au personnel de la marine marchande.

Je demande le renvoi à la commission de la marine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine et pour avis à la commission des finances. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à déroger, en faveur des habitations à bon marché, à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la com-

mission relative aux sociétés d'habitations à bon marché nommée le 12 novembre 1912. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, par une disposition destinée à permettre d'ordonner la discontinuation des travaux entrepris en infraction aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de cet article.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à l'organisation départementale et communale nommée le 14 juin 1910. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom du ministre des finances, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} relatif au report de crédits de l'exercice 1916 à l'exercice 1917 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

Le 2^e concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 ; 2^o l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi ; 3^o la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques ; 4^o les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner quatre projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 ; 2^o l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi ; 3^o la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques ; 4^o les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués ;

Le 2^e, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 ;

Le 3^e, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au 3^e trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;

Le 4^e, relatif au report de crédits de l'exercice 1916 à l'exercice 1917 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ordinaire, au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 juin 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 12 juin 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE RIVIÈRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

« Art. 1^{er}. — Tout bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes doit être jaugé et immatriculé conformément à la présente loi, sur la requête du propriétaire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le jaugeage et l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure sont confiés au ministre des travaux publics.

« Des bureaux d'immatriculation et de jaugeage sont établis dans les localités désignées par un règlement d'administration publique.

« Un certain nombre de bureaux de jaugeage sont rattachés à un bureau unique d'immatriculation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel est rattaché le bureau qui a effectué le jaugeage du bateau.

« Cette inscription indique :

« 1^o Le nom ou la devise du bateau ;

« 2^o Le tonnage maximum du bateau ;

« 3^o Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit ;

« 4^o La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur ;

« 5^o La force en chevaux de sa machine motrice, s'il y a lieu ;

« 6^o La cote du bateau, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure ;

« 7^o Le bureau de jaugeage ;

« 8^o Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir des copies certifiées conformes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un certificat dit certificat d'immatriculation, reproduisant le contenu de l'inscription au registre matricule, est délivré au propriétaire moyennant un droit fixe de 5 francs pour tous frais. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Aucun bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat d'immatriculation.

« Tout bateau doit porter, en lettres bien visibles de 20 centimètres au moins de hauteur, son nom sur chacun des côtés de l'avant, et, à la poupe, son nom, la désignation de son bureau d'immatriculation et son numéro d'immatriculation.

« L'infraction au présent article est punie d'une amende de 100 fr. à 300 fr. à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement.

« L'article 463 du code pénal peut être appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toute modification aux caractéristiques du bateau inscrites sur le registre d'immatriculation conformément à l'article 3 doit être déclarée au bureau d'immatriculation. Mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et porté au certificat.

« Si la déclaration du propriétaire comporte le changement du bureau d'immatriculation du bateau, l'autorité chargée dudit bureau procède au transfert de l'immatriculation.

« Notification du transfert est faite par elle au greffier du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation primitive. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En cas de perte ou innavigabilité définitive dûment constatée d'un bateau, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'immatriculation dans le registre duquel le bateau est immatriculé en y joignant l'acte d'immatriculation, dont récépissé pour annulation lui est donné.

« L'infraction à la disposition du présent article est passible d'une amende de 100 fr. à 300 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES SUR BATEAUX

« Art. 10. — Les bateaux de navigation

intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont susceptibles d'hypothèque ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le contrat par lequel l'hypothèque a été consentie est constaté par écrit.

« Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre : dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction.

« Cette déclaration indique la longueur de la quille du bateau et approximativement les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier.

« Il est délivré récépissé de cette déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues au titre III ci-après. » — (Adopté.)

TITRE III

DE LA PUBLICITÉ DES ACTES TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DÉCLARATIFS DE DROITS RÉELS SUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

« Art. 15. — L'acquisition d'un bateau d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes doit être constatée par écrit. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes, sont rendus publics par une inscription faite, à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette inscription.

« Mention en est faite par le greffier sur le certificat d'immatriculation ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels.

« S'il s'agit d'un acte translatif de propriété, le nouveau propriétaire peut demander au bureau d'immatriculation un nouveau certificat d'immatriculation.

« Pour les acquisitions antérieures à la promulgation de la présente loi, il peut être suppléé au défaut de titre de propriété par une déclaration de propriété faite sous serment devant le tribunal de commerce, en présence de deux témoins patentés. Inscription du titre de propriété ou de la déclaration supplétive est faite sur le registre du greffe. » (Adopté.)

« Art. 17. — L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autre que l'hypothèque, est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise.

« Elle mentionne :

« 1^o La date et la nature de l'acte, et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;

« 2^o L'objet et les principaux éléments de l'acte ;

« 3^o Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties ;

« 4^o La date de l'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté au greffe du

tribunal de commerce un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seings privés ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

« Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

« 1° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur ;

« 2° La date et la nature du titre ;

« 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;

« 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

« 5° Le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'article 13 ;

« 6° Election de domicile par le créancier dans la localité où siège le tribunal de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux.

« Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite. » — (Adopté.)

« Art. 20. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

« Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre du greffe du tribunal de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'inscription hypothécaire garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. » — (Adopté.)

« Art. 24. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

« Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seings privés ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au greffe du tribunal de commerce, et, séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

« Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le greffier du tribunal de commerce est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur le bateau, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

« En cas de transfert d'immatriculation, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 de la présente loi, il fait le nécessaire pour que les inscriptions, s'il en existe, soient inscrites, avec leurs dates respectives, au greffe du tribunal de commerce du lieu du nouveau bureau d'immatriculation. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seings privés est fixé à 1 fr. par 1.000 fr. du montant de la créance.

« Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit est de 20 cen-

times en principal par 1.000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

« En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 fr. qui ne peut toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés. » — (Adopté.)

TITRE IV

DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES

« Art. 28. — L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 27, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinze jours, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du greffe du tribunal de commerce, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

« 1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation : l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix ;

« 2° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites ;

« 3° La déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de leur prix sans distinction des dettes exigibles ou non ;

« 4° L'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra ;

« 5° Constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bateau. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'acquéreur est tenu, à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir le bateau au lieu indiqué.

« En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'alinéa 4° de l'article précédent cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges. » — (Adopté.)

« Art. 31. — La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.

« Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises. » — (Adopté.)

« Art. 32. — La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie. » — (Adopté.)

TITRE V

DE LA SAISIE ET DE LA VENTE FORCÉE

« Art. 33. — La saisie et la vente forcée des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes sont effectuées dans les formes prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la per-

sonne du propriétaire ou à son domicile. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie :

« Les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit ;

« Le titre en vertu duquel il procède ;

« La somme dont il poursuit le paiement ;

« L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

« Les noms du propriétaire et du capitaine ou patron ;

« Le nom ou la devise, le type, le tonnage du bateau, son numéro et le bureau d'immatriculation.

« Il fait l'énonciation et la description des agrès, batelets, ustensiles et approvisionnements.

« Il établit un gardien. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

« Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve le bateau, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine ou patron du bateau saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ou patron ; le délai de trois jours est porté à huit jours, si le propriétaire est domicilié dans le département, et à quinze jours s'il est domicilié en France hors du département.

« Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69, paragraphe 10, du code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le procès-verbal de saisie est transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.

« Dans la huitaine, le greffier du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions, et, dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), le saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

« Le délai de comparution est également calculé à raison de trois, huit ou quinze jours, selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le tribunal civil fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement. » — (Adopté.)

« Art. 39. — La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche 1° dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ; 2° dans un journal spécial de navigation intérieure.

« Néanmoins le tribunal peut ordonner

que la vente soit faite ou devant un autre tribunal civil, ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.

« Dans ces divers cas, le jugement réglemente la publicité locale. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi, à la porte principale du tribunal civil devant lequel on doit procéder, sur la place publique, le quai du lieu où le bateau est amarré, à la bourse du commerce s'il y en a une, sur les marchés d'affrètement de la région, ainsi qu'à la porte du bureau d'immatriculation et à celle du tribunal de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les annonces et affiches doivent indiquer :

« Les nom, profession et domicile du poursuivant ;

« Les titres en vertu desquels il agit ;

« La somme qui lui est due ;

« L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

« Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du bateau saisi ;

« Les caractéristiques du bateau portées au certificat d'immatriculation ;

« Le nom du capitaine ou patron ;

« Le lieu où se trouve le bateau ;

« La mise à prix et les conditions de la vente ;

« Les jour, lieu et heure de l'adjudication. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

« Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire connaitre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

« L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal civil et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal, et dans un journal spécial de navigation intérieure.

« Le délai de convocation est de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

« Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal civil une demande de collocation contenant constitution d'avoué, avec titres à l'appui.

« A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

« Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents.

« L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs à peine de nullité.

« La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile est appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du

même code relativement à la procédure devant la cour.

« Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts de créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

« Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier du tribunal civil délivre les bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur le registre du greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les dispositions de la loi du 19 février 1839, sur la subrogation légale des créanciers privilégiés ou hypothécaires dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance, sont applicables en cas d'assurance sur bateaux de navigation intérieure. » — (Adopté.)

« Art. 48. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur bateaux de navigation intérieure est libre. L'intérêt légal est de 6 p. 100 comme en matière commerciale. » — (Adopté.)

« Art. 49. — L'article 820 du code de procédure civile est abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes. » — (Adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 50. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et les localités où seront établis les bureaux de jaugeage et d'immatriculation ;

« 2° L'organisation et le fonctionnement des services prévus par la présente loi ;

« 3° Le mode suivant lequel les registres seront tenus, ainsi que les conditions dans lesquelles seront reçues les demandes d'inscriptions et y insérer conformément à la présente loi ;

« 4° Les rétributions auxquelles pourra donner lieu notamment l'inscription des hypothèques et la délivrance des certificats d'inscription hypothécaire ;

« 5° Le mode de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de

M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, le Sénat, qui peut s'honorer d'avoir pris une très large part dans les efforts qui doivent nous conduire à la victoire de la patrie, n'en a pas moins, pendant la guerre, poursuivi l'œuvre sociale à laquelle il a déjà donné, dans le passé, une contribution si importante d'expérience et de sage progrès. (*Très bien! très bien!*)

Sans doute, à ce point de vue même, son attention devait-elle se porter tout d'abord sur les initiatives qui se sont affirmées en faveur des victimes du terrible conflit qui nous étreint. Il a doté d'un statut les pupilles de la nation, enfants dont le front est entouré de tristesse et de gloire. Tandis que la Chambre étudie les améliorations indispensables à apporter au régime des pensions en faveur des veuves et des orphelins, une de vos commissions s'apprête à fixer dans la solidarité nationale le droit de nos héroïques compatriotes des régions envahies. Votre première pensée devait aller ainsi tout naturellement à ceux qui ont le plus souffert pour que la France vécut. (*Vive approbation.*)

Mais, messieurs, vous avez estimé, en outre, que vous manquiez au double sentiment de la prudence et de la justice, si, en face d'un fait aussi considérable que celui de la guerre actuelle, d'un événement inouï, appelé à produire dans toutes les nations les conséquences les plus profondes, vous ne forgiez dès maintenant, dans le domaine législatif, les instruments de progrès, de prospérité et, par conséquent, de paix sociale, que nos héroïques défenseurs doivent trouver à leur retour.

Si bonne que la France ait été dans le passé pour tous ses fils, il faut que, au lendemain de tant d'épreuves et de souffrances, elle soit meilleure encore pour tous ceux qui auront contribué à sauvegarder son existence et sa liberté. (*Très bien! très bien!*)

Des douleurs que nous avons vécues doit surgir un amour plus profond que jamais du peuple qui a été capable de si grandes choses, et c'est pourquoi, dans le calme de votre labeur méthodique et fécond, vous avez poursuivi parallèlement l'œuvre de guerre et l'œuvre sociale.

Tour à tour, voulant donner aux citoyens les moyens de lutter contre les difficultés de la vie, vous avez, par une loi du 10 juillet 1915, protégé le salaire des ouvriers travaillant à leur domicile. Plus récemment, par une loi du 14 avril dernier, vous avez proclamé l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses, dans ce pays où les berceaux sont trop rares. Par la loi du 17 mai 1917, vous avez donné aux consommateurs, pour lutter contre la cherté de la vie, l'arme toute puissante, s'ils savent s'en servir, des coopératives de consommation.

Désireux enfin de préparer des formules nouvelles pour stimuler la vie sociale de demain, vous avez, par la loi du 18 décembre 1915, donné un statut aux coopératives ouvrières de production et institué le crédit au travail, tandis que, par la loi du 26 avril 1917, sur les sociétés par actions à participation ouvrière, vous manifestez votre volonté de substituer aux antagonismes d'autrefois une pénétration plus intime, plus profonde, du capital et du travail.

Messieurs, une telle œuvre, accomplie en pleine guerre par le Parlement, valait d'être rappelée. Nous venons vous demander de la compléter aujourd'hui en réalisant la pensée de Waldeck-Rousseau et en éton-

dant la capacité civile des syndicats professionnels.

De toutes les lois que vous aurez votées, celle-ci ne sera pas la moindre. Sans doute, elle évoque des problèmes considérables, mais il faut savoir les aborder avec franchise. Votre commission est-elle trop ambitieuse en espérant que le texte qu'elle a rédigé, conçu dans un sincère esprit de justice, examiné par vous dans un sentiment de cordiale confiance envers le monde du travail, recueillera l'approbation unanime par laquelle, à plusieurs reprises, vous avez conféré tant de portée et tant d'autorité morale à vos décisions ?

Messieurs, si loin qu'on remonte dans l'histoire du travail, on trouve la tendance très marquée des artisans à se grouper en corporations.

Athènes possédait, vous le savez, des collèges professionnels connus sous le nom d'hétairies. De très vieilles inscriptions découvertes en Asie Mineure révèlent la présence de communautés de boulangers, de potiers, de corroyeurs, de tanneurs, de tisserands. Ces communautés avaient un président et elles prenaient des délibérations. On trouve plus ou moins, dans l'histoire de tous les peuples, la trace de groupements analogues.

Mais, si l'association des artisans est un phénomène fort ancien, que de siècles il a fallu parcourir pour que le travail fût honoré comme il doit l'être !

A Sparte, on refusait aux artisans la qualité de citoyen. A Thèbes, on excluait des fonctions publiques quiconque, depuis moins de dix ans, avait exercé une profession mécanique. Vous vous rappelez l'opinion exprimé par Platon dans le *Traité des Lois* :

« La nature — disait le célèbre philosophe — n'a fait ni cordonnier, ni forgeron. De pareilles conditions dégradent les gens qui les exercent, vils mercenaires, misérables sans nom qui sont exclus par leur état même des droits politiques. »

Aristote enseignait, de son côté, que ces individus sont destinés par la nature à l'esclavage.

A Rome, l'opinion n'était pas plus favorable aux artisans et aux marchands.

M. Eugène Lintilhac. Oui : on appelait l'ouvrier « esclave », et l'expression est d'un cynisme transcendant qui dit tout ; on l'appelait, dans la nomenclature des outils : l'outil qui a une âme. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur. « Professions viles — disait Cicéron — la place d'un homme libre n'est pas dans une boutique ».

Sénèque déclarait de son côté que l'invention des arts appartenait aux plus vils esclaves.

Messieurs, en face de telles opinions, se produisit tout naturellement ce qui devait se produire. Se sentant ainsi combattus, honnis, méprisés, les artisans se groupèrent pour se défendre. C'est ce sentiment de protection commune qui est à la base de nos plus anciennes associations professionnelles. Alors, ces associations se multiplièrent, elles devinrent plus nombreuses, plus fortes ; si nombreuses et si fortes que les pouvoirs publics s'en préoccupèrent pour les réglementer. Ceux qui les avaient le plus outragées, Cicéron en tête, les flattèrent quand ils en eurent besoin.

M. de Lamarzelle. C'étaient des électeurs.

M. le rapporteur. Hélas !

De libres qu'elles étaient à l'époque classique, elles devinrent obligatoires sous le Bas-Empire qui voulut s'en emparer et les diriger dans un intérêt fiscal. Quand on était entré dans une corporation, on ne pouvait plus en sortir, si ce n'est par l'ob-

tenction extraordinaire de certaines dignités. Les engagements volontaires se faisaient de plus en plus rares. Les enfants devaient suivre le métier de leurs parents, même contre leurs goûts et leurs aptitudes.

Le travail ainsi compris devenait un véritable esclavage. Cependant, malgré la condition inférieure dans laquelle ils étaient maintenus, les travailleurs parvinrent, dès cette époque, à obtenir, pour leurs collègues professionnels, des droits distincts de ceux de leurs membres.

Ainsi, dès l'antiquité, au milieu des difficultés de toute nature, les travailleurs étaient parvenus à se grouper et à obtenir pour leurs associations professionnelles une véritable capacité juridique. (*Très bien ! très bien !*)

Notre pays reçut les corporations à la fois de la tradition romaine et de l'invasion des Barbares. Certes, les collèges professionnels étaient déjà nombreux dans la Gaule libre ; mais, après la conquête romaine, ils devinrent plus nombreux encore. L'invasion des Barbares nous apporta l'esprit de confrérie. Notre génie national fondit et transforma ces institutions, de telle sorte qu'au moyen-âge, nous voyons les marchands, les artisans, uniquement préoccupés de défendre leurs intérêts professionnels contre les seigneurs et contre les gens de guerre.

L'existence et la gloire de quelques-unes de ces vieilles corporations sont intimement liées à notre histoire nationale. N'est-ce pas de la corporation des marchands d'eau de Paris, *naute parisiisi*, maîtresse des arrivages et des expéditions par la Seine, qui a donné à la capitale la galère et la devise dont elle est si justement fière ?

Les corporations se multiplièrent, s'organisèrent, se développèrent, devinrent malheureusement de plus en plus jalouses de leur monopole : elles finirent par considérer comme une propriété de famille le droit de travailler.

Au quatorzième siècle, alors que la capitale comptait déjà plus de 300,000 habitants, le droit de débiter de la viande était seulement entre les mains d'une vingtaine de familles.

Dès le douzième siècle, les tanneurs de Rouen, — je m'en excuse auprès de la Normandie, — s'étaient fait délivrer par Henri II une charte aux termes de laquelle nul ne pouvait exercer la profession de tanneur, à Rouen ou dans la banlieue, s'il ne faisait partie de la corporation.

Au treizième siècle, Etienne Boileau, prévôt des marchands de Paris, rédigea le fameux registre des métiers, codification des usages des corporations dans les principales villes de France, ou plutôt consécration des avantages qu'en se groupant les artisans avaient su conquérir.

Trop souvent, messieurs, on a méconnu le rôle de ces corporations. La vérité est extrêmement différente selon que l'on se place en face de deux périodes très distinctes l'une de l'autre : la période de leur toute-puissance, celle de la féodalité, et la période durant laquelle le pouvoir royal essaya, dans un intérêt fiscal, de mettre la main sur elles.

Mais, en vérité, messieurs, au temps de leur toute-puissance, rien de plus curieux que ces vieilles corporations, où l'apprentissage donnait lieu à un contrat solennel entre le patron et les parents de l'apprenti, contrat à l'exécution duquel veillaient les dignitaires de la corporation, où l'apprenti, après avoir fait son temps, n'obtenait le brevet de « compagnon » qu'après avoir passé un examen sévère devant les syndics de la corporation, où du brevet de compagnon, il aspirait à la maîtrise, qu'il n'obtenait qu'après la difficile épreuve du chef-d'œuvre et aussi après avoir recueilli les

économies nécessaires pour s'établir, ce que le registre des métiers exprimait dans cette pittoresque formule : « Pour devenir maître, il faut savoir le métier et avoir de quoi. »

Sans doute, messieurs, ces groupements nous apparaissent aujourd'hui comme un peu fermés, désuets, comme contraires à la liberté du travail. N'empêche qu'ils étaient de leur temps ; qu'à l'époque de la féodalité, ils rendirent les plus grands services. Si nous pouvons admirer sur notre sol tant de merveilleux monuments, véritables joyaux de la France, ne le devons-nous pas, pour une bonne part, à ces vieilles associations qui préparaient, sous une discipline sévère, des ouvriers d'élite, dépositaires de notre génie national ? Mais, à partir du moment où l'Etat le pouvoir royal, prétendirent mettre la main sur ces corporations et cela dans un intérêt fiscal, quand il fallut, suivant la formule célèbre, acheter le métier au roi, c'est-à-dire payer une redevance, pour exercer une profession, quand la surveillance des corporations fut confiée à un lieutenant de police, quand des droits exorbitants eurent été imposés aux maîtres, quand l'Etat, tel le Bas-Empire, en vint à créer des charges à tort et travers, à se considérer comme le régulateur du travail et à concéder à prix d'argent le droit d'exercer une profession ; quand, sous l'effet de telles mesures, les corporations se dépeuplant, on en vint à incorporer les artisans de force ou à réunir les associations par la contrainte, alors, on assista à la ruine du mouvement corporatif. Le propre de l'association professionnelle est d'être libre ; l'intervention de l'Etat l'affaiblit et la tue. Au dix-huitième siècle, les corporations, sous ce régime de rendement fiscal et de tutelle, n'étaient plus que la caricature d'elles-mêmes ; elles perdirent jusqu'à leur caractère professionnel. Les critiques des pamphlétaires leur portèrent les derniers coups : la Révolution les supprima.

Alors, comme dans notre pays, on passe souvent — trop souvent, dirai-je — d'un excès à un autre, on substitua, au monopole de l'association professionnelle, la suppression absolue de la liberté d'association.

Déjà, Turgot avait prononcé une parole redoutable : « La source du mal est dans la faculté accordée aux citoyens d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps ».

L'Assemblée constituante alla plus loin. Après avoir, dans la séance du 17 mars 1791 — ce dont on ne saurait trop la féliciter — proclamé la liberté du travail, elle voulut compléter son vote et, dans les séances des 14 et 19 juin, elle décida que «...les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

Et elle ajoutait :

« Si, contre le principe de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le concours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations... sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles. »

C'est la proclamation la plus individualiste qui ait jamais été faite. Elle avait été votée en protestation contre les abus

des dernières corporations de l'ancien régime.

M. Peytral. Il faudra peut-être y revenir un jour !

M. le rapporteur. Je ne le crois pas. L'esprit de cette époque était, d'ailleurs, si rebelle à la liberté d'association que le code pénal ne fit qu'aggraver la situation. Vous vous rappelez le fameux article 291 qui défendait de se réunir à plus de 20 personnes sans l'autorisation du Gouvernement ? Les articles 413 et suivants punissaient d'emprisonnement les coalitions de patrons et d'ouvriers. La loi du 10 avril 1834 ne fut pas plus tendre à leur égard.

Mais, messieurs, la force de l'esprit d'association dans notre pays est telle qu'il ne tarde pas à triompher des législations les plus draconiennes. Dès le 16 septembre 1817, par conséquent sous la Restauration, les marchands et artisans de trente-quatre professions industrielles et commerciales réclamaient la réorganisation des corps de marchands et des communautés d'arts et métiers. La chambre de commerce de Paris protestait énergiquement contre ces demandes dans une délibération fameuse qui figure au *Moniteur* du 24 mars 1821. Des pétitions étaient adressées à la Chambre des députés, en 1823, par les tonneliers, à la Chambre des Pairs, en 1829, par des entrepreneurs de bâtiment. Ils sollicitaient une loi ou une réglementation quelconque, organisant leurs chambres syndicales. Régulièrement, devant l'une et l'autre Assemblée, on passait à l'ordre du jour.

N'empêche qu'en fait, les associations se constituaient tout de même. Il y avait même ceci de très curieux qu'elles se constituaient avec l'appui de l'autorité qui voyait, dans cette activité, un moyen d'exercer une certaine influence — la police a été de tous les temps — dans les milieux industriels, commerciaux et ouvriers.

C'est ainsi que les maîtres charpentiers de Paris avaient été autorisés, depuis longtemps, par le préfet de police et que les entrepreneurs de maçonnerie et de pavage le furent également. En 1848, la chambre syndicale de la Sainte-Chapelle ne comprenait pas moins de onze corporations du bâtiment. Si les ouvriers se groupaient avec moins de facilité, ils n'en constituaient pas moins des associations professionnelles. Et lorsque, le 28 février 1848, une commission de Gouvernement eût été officiellement créée pour les travailleurs, lorsqu'on eut appelé les corporations à élire leurs délégués, alors, ces associations, qui s'étaient formées secrètement, se considérèrent comme revêtues d'une sorte de consécration légale. Ce fut bien mieux après la grande exposition de Londres de 1851, où nos ouvriers avaient pris contact avec les Trade Unions anglaises. Après l'exposition britannique de 1862, les ouvriers français réclamèrent hautement la liberté d'association.

Une première loi de détente intervint le 25 mai 1864. Elle modifiait profondément les articles 414, 415 et 416 du code pénal; elle reconnaissait le droit de coalition des patrons et des ouvriers pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le droit de grève était reconnu, mais pas encore la liberté d'association.

Messieurs, après l'exposition universelle de 1867, les ouvriers qui y avaient été délégués, constatant le nombre considérable des syndicats de patrons qui s'étaient formés, réclamèrent un droit analogue à la vie pour leurs associations professionnelles. Leur voix fut entendue par un ministre de cette époque, dont il importe, dans un esprit de justice, de rappeler le nom : M. Forcade de la Roquette, en effet, adressa à l'empereur un rapport dans lequel il

demanda que les ouvriers fussent autorisés à se réunir librement pour discuter les conditions du travail. Il se réservait d'interdire ces réunions, si elles devenaient contraires à l'ordre public ou à la liberté du commerce et de l'industrie. L'empereur approuva.

Alors, les syndicats ouvriers se multiplièrent; mais ils manquaient d'un statut légal. Ils tombaient toujours sous le coup de l'article 291 du code pénal ils étaient nuls comme ayant un but illicite; ils ne pouvaient ester en justice. Aussi, les travailleurs réclamèrent-ils une loi proclamant la liberté syndicale.

En 1869, dans sa profession de foi aux électeurs de Belleville, Gambetta promit de réclamer l'abrogation de l'article 291 du code pénal et la proclamation de la liberté d'association.

De 1873 à 1881, tous les congrès, ouvriers et patronaux, tous les congrès catholiques, réclamèrent la proclamation du droit syndical. Il fallut, enfin, que le Parlement entendit les réclamations aussi pressantes et aussi unanimes. C'est le 4 juillet 1876 qu'une première proposition de loi fut déposée sur le bureau de la Chambre, reconnaissant la légalité des syndicats professionnels. Elle émanait de M. Lockroy et de vingt-et-un autres députés, parmi lesquels l'honorable M. Clemenceau. Malheureusement, un article 5 de cette proposition stipulait que la liste des membres des syndicats, avec leurs adresses, devait être déposée dans les mairies, et communiquée au parquet.

Or, les syndicats, sous le régime de tolérance qui était le leur depuis un certain nombre d'années, n'avaient jamais été astreints à ces formalités. Ils y virent une mesure de police, un acte de suspicion. La loi fut traitée de loi de police, et ses auteurs, — j'en demande pardon à ceux qui survivent, — furent qualifiés de réactionnaires. Pourtant, leur pensée était extrêmement favorable aux travailleurs.

Lorsque, le 22 novembre 1880, MM. Tirard et Cazot, déposèrent, au nom du Gouvernement, le projet de loi qui devait devenir la loi du 21 mars 1884, ils y reproduisirent la formule de l'article 5. Alors, l'hostilité recommença; de grands débats eurent lieu à cet égard. Mais, au cours de la discussion, dans une séance du 13 mars 1884, M. Clemenceau reconnut que les préventions des ouvriers étaient légitimes. Une importante minorité se groupa autour d'un amendement Goblet. Elle devait devenir la majorité, et la loi aboutit avec la formule la plus libérale.

Je m'excuse auprès de vous, messieurs, de cet historique à la fois trop long, trop aride et nécessairement incomplet. (*Parlez ! Parlez !*)

J'ai voulu vous démontrer la puissance de l'esprit d'association professionnelle, qui est de tous les temps. Aucune loi, aucune réglementation, aucune contrainte ne peuvent l'étouffer. La meilleure preuve, c'est que, lors de la préparation de la loi de 1884, il y avait, à Paris, 180 syndicats patronaux, comprenant 25,000 membres. Il y avait de même, en France, avant le vote de la loi, plus de 500 chambres syndicales qui comprenaient environ 60,000 adhérents. La loi allait donc surtout reconnaître les faits. Les lois les meilleures sont, d'ailleurs, celles qui consacrent des faits. (*Assentiment.*)

Elle allait faire sortir les syndicats du régime discrétionnaire pour les faire entrer sous le régime légal.

Cette loi de 1884, une des plus importantes, une des plus honorables, une des plus libérales de la République, vous la connaissez suffisamment pour que je n'aie pas à en analyser de nouveau les dispositions. Je veux en retenir seulement, pour l'utilité du débat, les principes essentiels.

En abrogeant la loi de 1791 et l'article 416 du code pénal, elle a rendu licites les coalitions de patrons et d'ouvriers pour la défense de leurs droits. En déclarant inapplicables aux syndicats professionnels l'article 291 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, elle a consacré, au profit des syndicats, la liberté complète d'association.

La loi définit très nettement — et c'est une définition, vous le verrez tout à l'heure, que nous avons tenu à maintenir — ce que doivent être les syndicats. Ce sont des associations professionnelles (*Très bien !*), dont les membres exercent la même profession...

M. Charles Riou. L'agriculture a réalisé cette conception.

M. le rapporteur. ...ou des professions similaires concourant à l'établissement de travaux déterminés, et qui ont exclusivement pour but la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Des groupements réalisant ces conditions — mais il faut qu'ils les réalisent — peuvent se former librement sans aucune autorisation du Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

La question de savoir ce qu'est une profession donnant le droit de se syndiquer, a fait l'objet de nombreuses discussions de doctrine et décisions de jurisprudence. C'est ainsi qu'après avoir contesté aux médecins, que viendra défendre tout à l'heure notre ami Cazeneuve, aux ingénieurs, aux professeurs libres, aux architectes, aux sages-femmes, aux dentistes, aux vétérinaires, le droit de se syndiquer, il a fallu reconnaître qu'aucun motif d'incomptabilité ou d'ordre public ne s'opposait à ce droit.

Comment fallait-il — la question était beaucoup plus délicate — interpréter la loi en ce qui concerne les fonctionnaires publics, les ouvriers et les employés de l'Etat, des départements et des communes ?

Ici, la thèse soutenue par tous les Gouvernements a été la même; elle n'a pas varié depuis 1884. C'est la thèse de l'ordre public, apportée successivement par Spuller, par M. Léon Bourgeois, par M. Combes, par M. Clemenceau, par M. Louis Barthou, par M. Aristide Briand. J'ai cru devoir, dans mon rapport, résumer leurs observations en posant trois principes, qu'il est indispensable de rappeler dans une discussion de cette nature.

Les fonctionnaires publics peuvent s'associer, mais sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Ils ne peuvent pas se syndiquer, parce que du droit syndical découle le droit de coalition. Ce droit ne saurait être attribué à ceux qui détiennent quelque part que ce soit de la puissance publique, parce que la coalition pourrait s'exercer contre la souveraineté nationale et que cette souveraineté pourrait ne pas être obéie.

Les ouvriers de l'Etat, des départements et des communes, les employés qui assurent une besogne purement matérielle, peuvent, au contraire, se syndiquer, parce qu'ils n'ont, à proprement parler qu'un contrat de travail avec la collectivité qui les emploie, sous réserve du troisième principe ci-après.

En aucun cas, les services publics ne peuvent être interrompus dans leur fonctionnement. L'Etat en a le monopole et, par ce fait, il s'est obligé, envers la collectivité, à en assurer la permanence.

Voilà les principes qui ont été unanimement reconnus sur cette matière, et qu'il fallait rappeler aujourd'hui. (*Approbatum unanime.*)

Certes, il n'est pas toujours facile de distinguer entre fonctionnaires et non fonctionnaires. S'il y a doute, c'est l'intérêt pu-

blic, c'est le principe de la souveraineté nationale qui doivent l'emporter.

Remarquez au surplus que, si la question est essentielle en ce qui concerne l'ordre public et les droits de la nation, elle est secondaire pour ce qui est des intéressés; ils puisent dans la loi du 1^{er} juillet 1901 tous les moyens de défendre leurs droits. Il s'est constitué dans tous les ministères, dans tous les services — et avec raison — des associations professionnelles qui n'ont pas seulement pour effet de resserrer les liens existants entre leurs membres, mais qui ont dénoncé les abus et combattu le favoritisme. Elles font bien. Il n'y a pas de ministres, il n'y a pas de chefs de services qui n'entretiennent aujourd'hui avec elles les rapports les plus cordiaux, on peut dire qu'elles ont conquis un véritable droit de cité dans la République. (*Vive approbation.*)

Messieurs, en accordant la liberté la plus large aux syndicats, la loi de 1884 leur a demandé pour toute garantie une déclaration de naissance : la publicité, c'est le seul moyen de vérifier leur caractère professionnel. Elle a reconnu la légalité des unions de syndicats, mais elle leur a refusé la personnalité civile. Elle l'a, au contraire, accordée aux syndicats professionnels; elle a fait du syndicat une véritable personne juridique d'une durée indéfinie, distincte de la personnalité de ses membres, capable d'acquiescer et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice.

Voici ce que disait Waldeck-Rousseau dans sa circulaire interprétative, voici par quels termes il soulignait l'importance des progrès accomplis par la loi de 1884 :

« Ainsi, ces associations professionnelles, d'abord prosrites, puis tolérées, sont élevées, par la loi du 21 mars 1884, au rang des établissements d'utilité publique, et, par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, elles obtiennent cet avantage, non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics en aucun temps, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs. »

Cependant, messieurs, d'après la loi, cette capacité juridique n'était pas encore complète; elle demeurait restreinte. Si, en effet, les syndicats pouvaient ester en justice, s'ils pouvaient employer les sommes provenant de leurs cotisations et constituer ainsi un patrimoine mobilier, ils ne pouvaient, en revanche, acquiescer d'autres immeubles que ceux destinés à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à leurs cours professionnels.

Quant aux unions de syndicats, elles avaient bien l'existence, mais aucune capacité civile.

Ainsi, point de capacité pour les unions, capacité restreinte pour les syndicats.

Tel était le caractère de la loi du 21 mars 1884. Aussi dès 1886, et on peut le dire, depuis lors, chaque année, des propositions de loi émanant de l'initiative d'hommes de tous les partis vinrent demander au Parlement d'étendre la capacité des syndicats et de conférer la capacité aux unions.

Des projets furent déposés au nom de divers gouvernements, par M. Fallières en 1892, M. Ricard et Mesureur en 1893, Waldeck-Rousseau et M. Millerand en 1899. Sur ce dernier projet et sur diverses propositions de loi qui avaient été présentées, M. Louis Barthou fit, en 1903, un rapport qui est un des documents les plus considérables sur la matière. (*Très bien! très bien!*)

En 1913, M. Ratier, notre honorable collègue, alors garde des sceaux, et le ministre du travail de cette époque, déposèrent un nouveau projet sur l'extension de la capa-

cité civile. C'est ce projet, repris devant le Sénat sous forme de proposition de loi, par un de ses auteurs, qui est en discussion aujourd'hui.

C'est donc un effort de trente années, à la fois des gouvernements et de l'initiative parlementaire, que nous vous demandons aujourd'hui de faire aboutir.

Avant d'analyser très brièvement le texte par lequel s'est traduit cet effort, j'ai le devoir, pour être complet, de rechercher avec vous quel usage les intéressés ont fait de la loi du 21 mars 1884. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, trop souvent on considère que, seuls, les ouvriers de l'industrie ont profité de la loi sur les syndicats. Rien n'est plus inexact.

Au 1^{er} janvier 1914, il existait en France 16,713 syndicats. Voyons comment ils se répartissaient.

Il y avait dans ce nombre 6,667 syndicats agricoles, 4,967 syndicats patronaux, 4,846 syndicats ouvriers et 233 syndicats mixtes. Les syndicats agricoles comprenaient 1 million 029,727 membres; les syndicats patronaux 403,143 membres; les syndicats ouvriers 1,026,302 membres; les syndicats mixtes 51,411 membres. Le total de l'effectif syndical, au 1^{er} janvier 1914, atteignait donc 2,510,283 membres.

Ainsi, ce sont les syndicats agricoles qui sont de beaucoup les plus nombreux. (*Assentiment.*) Il y a plus de syndicats patronaux que de syndicats ouvriers. Sans doute ces derniers ont-ils nécessairement un effectif plus considérable, mais les syndicats agricoles comptent plus de membres que les syndicats ouvriers.

La statistique nous révèle en outre que, dans les trois dernières années avant la guerre, les syndicats ouvriers ont un peu fléchi en nombre et en effectif : 1912, 5,217 syndicats et 1,064,413 membres; 1913, 5,046 syndicats et 1,027,059 membres; 1914, 4,846 syndicats et 1,026,302 membres. Il est juste de dire que les syndicats ont une tendance à se grouper davantage, c'est à-dire à ne pas être dans chaque ville trop nombreux pour une même profession; cela suffit à expliquer la diminution du nombre des groupements, mais pas le fléchissement — léger il est vrai — de l'effectif total.

Quant aux unions, elles étaient au nombre de 485 au 1^{er} janvier 1914, dont 177 unions patronales, 201 unions ouvrières, 98 unions agricoles, 9 unions mixtes, 4,092 syndicats étaient affiliés aux unions patronales; 4,380 aux unions ouvrières, 290,218 patrons étaient affiliés aux unions; 839,931 ouvriers. Dans cet effectif des unions, nous ne comprenons pas la confédération générale du travail, déclarée en 1895 et qui comprenait en septembre 1912 : 1^o à la section des fédérations : 53 fédérations nationales ou syndicats nationaux d'industrie et 5 syndicats isolés, au total 2,163 syndicats ou sections comptant 370,000 membres; 2^o à la section des bourses du travail, 153 bourses ou unions locales de syndicats de professions diverses.

Au 1^{er} janvier 1914, les syndicats de toute nature avaient créé : 1,622 bureaux ou offices de placement, 2,122 bibliothèques professionnelles, 1,041 caisses de secours mutuels, 691 caisses de chômage, 722 œuvres de secours de route, 658 cours et écoles professionnelles, 92 laboratoires d'analyses ou d'expertises, 133 caisses de retraites, 77 caisses de crédit mutuel, 46 sociétés d'assurances contre les accidents, 114 sociétés coopératives de consommation, 56 sociétés coopératives de production, 3 unions professionnelles et expositions, 28 champs d'expériences, 754 publications diverses.

Peut-on dire, en face d'un tel mouvement, à la fois patronal, ouvrier et agri-

cole, que la loi du 25 mars 1884 n'ait pas donné de résultats?

Cependant, combien ils apparaissent insuffisants si on les compare à ceux de l'étranger.

En Allemagne, il y a 3,452,055 syndicats ouvriers en 1913. L'avoir des syndicats a passé en treize ans de 9,380,720 marks à 102,691,862 marks. Pourtant, dans la seule année 1913, les syndicats ouvriers allemands ont distribué 18,991,000 marks en secours de grève, 13,672,000 marks en secours de chômage, 32,189,000 marks en secours divers.

En Angleterre, le total des adhérents aux Trades-Unions en 1914 était de près de 4 millions de membres, exactement 3,950,863. Cent unions possédaient à elles seules 143,527,000 fr. De 1904 à 1913, les unions ont distribué en Angleterre 652,429,000 fr. en secours de toute nature, secours de grève, de chômage, secours de maladie, accidents et vieillesse. On devine quelle force considérable et aussi quel élément de stabilité représentent dans un pays des associations qui disposent de telles ressources. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Ce sont surtout les vieilles unions.

M. le rapporteur. Messieurs, chaque fois qu'on parle de syndicats, on évoque nécessairement l'idée de grève, non pas que les syndicats doivent provoquer la grève puisque nous voulons les pourvoir d'une capacité plus grande pour aider à la solution amiable des conflits, mais parce qu'il y a là tout de même une relation qui doit être examinée. J'ai souvent entendu dire, même au Parlement, que les grèves étaient plus nombreuses en France qu'à l'étranger. C'est là une erreur que je trouve l'occasion de dissiper. Sans doute, les grèves sont-elles toujours trop nombreuses; ce sont des conflits qu'il faut savoir éviter...

M. Lemarié. En ce moment surtout.

M. le rapporteur. ... surtout en ce moment, vous avez raison de le dire; mais vous apprendrez tout de même avec quelque satisfaction que, soit avant la guerre, soit depuis la guerre, les conflits de cette nature ont été moins nombreux en France que dans les autres pays.

M. Charles Riou. Surtout qu'en Allemagne.

M. le rapporteur. Messieurs, en France, on comptait, en 1895, 414 grèves avec 458,000 grévistes, 617,469 journées de travail perdues; 45.18 p. 100 de transactions. En 1900 : 902 grèves avec 222,714 grévistes; 3,560,599 journées perdues; 63 p. 100 de transactions. En 1905 : 830 grèves, 177,666 grévistes; 2,946,684 journées perdues; 90.37 p. 100 de transactions. En 1910, le chiffre se relève à 1,502 grèves, avec 231,425 grévistes, 4,830,044 journées perdues; 40.37 p. 100 de transactions. En 1913, les chiffres s'abaissent sensiblement : 1,073 grèves; 220,448 grévistes; 2,223,731 journées perdues; 39.31 p. 100 de réussites, 29.70 p. 100 de transactions.

En Allemagne, le chiffre des grèves a passé de 1463 en 1900 à 2127 en 1913; le chiffre des grévistes de 141,121 à 254,206. En Grande-Bretagne le chiffre des grèves a passé de 876 en 1895 avec 263,758 grévistes et 5,542,652 journées perdues à 1497 en 1913 avec 638,925 grévistes et 11,630,000 journées perdues. Ainsi, les grèves ont été beaucoup moins nombreuses en France qu'en Allemagne et en Angleterre pendant les vingt dernières années.

Depuis la guerre, quelle a été la situation? En Allemagne, dans les mois d'août et de septembre 1914, on a compté 7 grèves avec 836 grévistes; d'octobre à décembre

1914, 19 grèves avec 1048 grévistes; en 1915, 137 grèves avec 11,639 grévistes; en 1916, 155 grèves avec 88,636 grévistes.

En Angleterre, il y avait eu en 1914, chiffre de l'année entière, 999 grèves avec 327.000 grévistes. En 1915, le chiffre s'est abaissé à 706 grèves, mais il y a eu 452.000 grévistes; en 1916, il y a eu 525 grèves avec 168.000 grévistes. En France, d'août à décembre 1914, on a compté 18 grèves avec 1.060 grévistes; en 1915, 98 grèves avec 9.361 grévistes; en 1916, 309 grèves avec 39.861 grévistes. Sous l'influence de la cherté de la vie, incitant à des demandes d'augmentation de salaires, elles ont été beaucoup plus nombreuses en 1917 dans tous les pays. Pendant les trois premières années de la guerre, c'est de beaucoup la France qui, par rapport aux autres puissances belligérantes, a connu les moins nombreux conflits du travail. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Riou. Y a-t-il eu quelquefois des grèves de syndicats agricoles?

M. le rapporteur. Vous reconnaîtrez que c'est là une situation tout à fait différente, au point de vue économique et social.

M. Henry Bérenger. Il n'y a pas eu non plus de grèves de patrons. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Où ai-je voulu en venir, messieurs? A vous dire que vous êtes en face d'un monde industriel, agricole et ouvrier qui a mis à profit la loi du 21 mars 1884, qui a connu depuis trente ans moins de conflits que n'en ont connu les autres nations.

Il serait superflu de rappeler — et je ne ferai point de phrases à cet égard — avec quelle ardeur, quel esprit d'initiative, quel dévouement au-dessus de tout éloge, avec quel patriotisme tous les éléments de l'industrie et du travail, ont collaboré à l'improvisation de ces usines de guerre qui avaient été si fâcheusement imprévues en temps de paix, et qui auront prêté un si large concours au salut de la patrie. De tels hommes sont pleinement dignes de l'accroissement de capacité que nous sollicitons aujourd'hui pour eux. Du reste, capacité signifie stabilité et responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

Il me reste à expliquer en quelques mots le texte que, d'accord avec le Gouvernement, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Messieurs notre proposition ne modifie point les trois premiers articles de la loi du 21 mars 1884. Il n'est donc rien changé aux règles qui définissent les syndicats professionnels et qui leur assuraient déjà la pleine liberté d'association.

Nous ne touchons pas davantage aux dispositions de l'article 4 sur la déclaration, c'est-à-dire sur la publicité et sur le dépôt des statuts. Nous prévoyons la possibilité pour les femmes mariées d'adhérer au syndicat sans l'autorisation de leur mari.

N'oubliez pas que la femme a, aujourd'hui, la propriété de son salaire; il est donc nécessaire qu'elle puisse le défendre. Mais, sans autorisation maritale, elle ne pourra faire partie, à un titre quelconque, de l'administration ou de la direction d'un syndicat.

En ce qui concerne les mineurs de plus de seize ans, nous avons repris la formule de la loi belge. Ils pourront adhérer au syndicat, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur et ne pourront faire partie à aucun titre de l'administration ou de la direction.

Nous avons résolu une question, depuis longtemps posée en ce qui concerne les vieux ouvriers qui ont appartenu longtemps à une profession et qui voudraient encore venir dans le syndicat pour y

apporter les conseils de leur expérience et de leur sagesse. Nous admettons qu'ils en fassent partie dès lors qu'ils auront exercé la profession pendant cinq ans au moins, et qu'au moment de leur admission, ils l'avaient quittée depuis moins de cinq ans. Cette disposition répond à un vœu maintes fois exprimé, et qui avait été notamment exposé par M. Barthou, dans son rapport de 1903.

En tête de l'article 5, nous posons nettement le principe de la personnalité civile des syndicats. Nous étendons leur capacité, qui était jusqu'alors restreinte, en leur permettant, non plus seulement de posséder des meubles autant qu'ils le veulent, mais de posséder des immeubles et même d'autres immeubles que ceux utilisés pour leurs réunions, leurs bibliothèques ou leurs cours professionnels.

Ainsi l'acquisition des immeubles n'est plus limitée : la personnalité civile des syndicats devient complète et sans aucune restriction.

Un inconvénient quelconque peut-il être invoqué contre cette mesure? Dira-t-on que les syndicats arriveront à reconstituer ainsi la main morte? Objection purement théorique, comme je l'ai fait remarquer hier en discutant la question avec un de nos plus distingués collègues, que j'aperçois en face de moi!

Comment craindre que des gens qui n'ont pas voulu jusqu'ici posséder des valeurs mobilières, alors qu'ils le pouvaient d'une façon illimitée, aillent tout à coup posséder en immeubles apparents une propriété excessive?

Doit-on craindre, d'autre part, que des associations n'ayant pas un caractère purement professionnel puissent se constituer à l'abri de la loi syndicale? Cette crainte eût pu être exprimée avant la loi du 1^{er} juillet 1911; mais, depuis cette loi, dont l'article 16 a armé le Gouvernement de la façon que vous savez, toute crainte de cette nature doit être dissipée. Du reste, les adversaires les plus résolus de la main morte, Waldeck-Rousseau en 1902, M. Louis Barthou dans son rapport de 1903, ont réclamé pour les syndicats professionnels la faculté de posséder.

Si donc, de l'avis de tous ceux qui ont étudié ce problème, il ne peut y avoir aucun inconvénient à conférer cette faculté aux syndicats, en revanche, il peut en résulter beaucoup d'avantages. C'est seulement quand les syndicats seront propriétaires, quand ils seront aux prises avec les difficultés d'une gestion qu'ils offriront des garanties pour la passation de contrats collectifs de travail (*Très bien!*), qu'il pourront vraiment jouer leur rôle...

M. de Lamarzelle. L'important, c'est qu'ils le veuillent. C'est, en réalité, une question d'éducation.

M. le rapporteur... Il ne suffit pas de faire des lois, en effet, il faut qu'elles passent dans les mœurs. J'ai déjà dit, et vous l'avez dit mieux que moi, que notre œuvre n'est pas terminée lorsque nous avons accompli notre action législative : il faut que nous fassions ensuite œuvre d'éducation. Nous donnons l'instrument législatif aux citoyens il faut leur apprendre à s'en servir.

Comment voulez-vous demander aujourd'hui à un patron de traiter en toute sécurité avec une collectivité sans patrimoine? Toute la question est là. Il engage, non pas seulement sa signature, mais sa responsabilité matérielle. D'autre part, si honorable qu'elle soit, il n'a, en face de lui, qu'une promesse.

Ah! je sais bien que c'est cette question de responsabilité qui a effrayé, pendant longtemps, les syndicats ouvriers! Ils ont dit : « Le jour où nous posséderons quelque

chose, où nous causerons un dommage, on pourra nous prendre ce que nous posséderons! »

Messieurs, c'est à un homme qui ne peut pas être suspect en la matière que je vais demander la réponse, c'est à Jaurès, qui a déclaré ceci :

« Nous avons des camarades qui disent : On veut que les unions possèdent un immeuble, afin de pouvoir le leur prendre. Ainsi, à les en croire, les syndicats ouvriers ne commencent à être libres que quand ils ne sont pas logés chez eux, et l'idéal, c'est une classe ouvrière toute nue, car on ne peut rien lui prendre.

« Si le vaillant Anseele avait appliqué cette politique, il n'aurait jamais construit le Vooruit de peur que la bourgeoisie le confisquât et que les prolétaires belges se détournassent du socialisme. Les socialistes de Bruxelles sont sans doute impardonnables d'avoir édifié leur magnifique maison du peuple, car, étant devenus propriétaires, ils se sont exposés évidemment au péril d'être expropriés.

« Il n'y a rien à ajouter à cette spirituelle réponse si ce n'est ceci : qu'une des raisons pour lesquelles le mouvement syndical s'est insuffisamment développé en France au point de vue du nombre des syndiqués, en même temps que trop souvent il préparait des conflits au lieu de les prévenir, est que les syndicats, à de rares exceptions près, ne possèdent rien et se trouvent dans l'impossibilité de se constituer un patrimoine immobilier. Il y a tout avantage, au point de vue de la paix sociale, à donner aux syndicats la pleine capacité civile, génératrice de responsabilités, mais aussi sagesse et d'autorité morale. (*Applaudissements.*)

« Par le fait que les syndicats auront désormais la possibilité de reconstituer un patrimoine immobilier, il fallait les orienter davantage vers les œuvres de solidarité sociale. Votre loi n'y manque pas. »

Aux caisses spéciales de secours mutuels et de retraites qu'ils pouvaient déjà créer s'ajoute la possibilité pour eux d'affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, pour l'éducation physique et pour l'hygiène.

Au droit qu'ils tenaient déjà de la loi de 1884, de créer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail, nous ajoutons la possibilité de créer, d'administrer ou de subventionner des œuvres professionnelles : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Nous les autorisons à subventionner les sociétés coopératives de production et de consommation.

Ils pourront, s'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à la condition de ne pas distribuer de bénéfices à leurs membres, acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail.

Ils pourront prêter leur entremise pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions.

Nous consacrons le droit, pour les syndicats devenus pleinement capables, de passer avec les employeurs des contrats collectifs de travail. Nous n'exigeons pour ces contrats qu'une formalité substantielle :

le dépôt au greffe du conseil des prudhommes dans la huitaine de leur passation.

Enfin, à l'exemple de la législation américaine, et répondant aux vœux de nombreuses catégories de travailleurs, nous assurons aux syndicats patronaux, ouvriers et agricoles, la protection de leurs marques, destinées à certifier l'origine et les conditions de fabrication de certains produits.

Cette énumération n'est pas limitative. Il y a là seulement une indication, une orientation de la loi parce qu'il est évident que les syndicats ont tous les droits qui appartiennent à une personne civile pleinement capable. (*Vive approbation.*)

N'y a-t-il pas là toute une série de buts indiqués à l'activité syndicale professionnelle et auxquels elle pourra se consacrer sans se laisser détourner le moins du monde de ses légitimes revendications?

Notre article 6 a une importance particulière. C'est lui, en effet, qui règle le sort des unions de syndicats.

La loi de 1884 leur avait donné la vie, mais non pas la capacité. La grande innovation de notre loi, innovation conforme à la pensée de Waldeck-Rousseau exprimée tout au long dans son projet de 1899, consiste à leur conférer les mêmes droits qu'aux syndicats professionnels.

Messieurs, ici les développements sont tout à faits inutiles. A la thèse qui consisterait à ignorer les unions, à leur refuser la personnalité morale, nous opposons hardiment celle qui non seulement reconnaît leur existence légale — c'est déjà fait depuis la loi du 21 mars 1884 — mais leur attribue des droits, des responsabilités, un champ d'activité économique et social digne des travailleurs français. (*Très bien ! très bien !*)

Une question encore est résolue par notre proposition de loi. Dans les nombreux projets déposés depuis 1884, on s'était préoccupé d'assurer le respect des libertés syndicales. Pourquoi donc n'avait-on jamais pu se mettre d'accord sur un texte, ni devant l'une, ni devant l'autre Chambre? C'est l'honorable M. Barthou, dans son rapport de 1903, qui va nous en expliquer la raison :

« Les propositions de cette nature, dit-il, avaient échoué dans le passé, à raison de l'inégalité de traitement appliquée aux patrons et aux ouvriers, c'est-à-dire de l'injustice qui consistait à ne pas protéger la liberté de sortir d'un syndicat ou de n'y pas entrer par les mêmes dispositions et par les mêmes sanctions qui protègent la liberté d'en faire partie. »

Et M. Barthou rappelait ces paroles si sages et si fortes de Georges Howell : « Les patrons qui refusent de reconnaître le droit d'association et les hommes qui refusent de reconnaître aux autres le droit de ne pas s'associer sont également dans leur tort. Ils semblent désirer la liberté pour eux-mêmes avec le pouvoir de contraindre les autres : les deux choses sont incompatibles. »

Nous nous sommes inspiré de cette formule de simple honnêteté, de simple équité. Le texte que nous vous proposons protège par les mêmes dispositions le droit syndical et la liberté du travail. Il fait un délit civil de l'entrave volontairement apportée, soit à l'exercice des droits reconnus par la loi, soit à la liberté de ne pas user de ces droits. Il punit des mêmes peines les violences exercées pour contraindre une ou plusieurs personnes à sortir d'un syndicat et celles qui auraient pour but de contraindre une ou plusieurs personnes à en faire partie.

C'est la thèse de la liberté qui est si justement chère au Sénat : c'est en même temps le respect pleinement assuré des droits reconnus par la loi.

Messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé en 1899 avec M. Millebrand, Waldeck-Rousseau caractérisait la

loi du 21 mars 1884 comme une première étape dans l'attribution aux groupements ouvriers de la liberté d'association. Parlant de l'extension de la capacité civile, qui était un des deux objets de son projet, il disait « que c'était le moins discuté » et il affirmait que la pensée de ceux qui avaient préparé la loi de 1884 visait beaucoup plus haut et beaucoup plus loin que les termes mêmes de sa loi.

Or, si Waldeck-Rousseau pouvait s'exprimer ainsi, il y a plus de vingt ans, va-t-on nous accuser aujourd'hui d'imprudence, si nous reprenons une partie de la thèse qu'il avait apportée? Car, remarquez-le, Waldeck-Rousseau, en 1899, réclamait pour les syndicats, non seulement la capacité civile, mais encore la capacité commerciale, que je le dis franchement, nous n'avons pas voulu faire figurer dans notre projet.

Dût-on nous accuser de timidité, je répondrai que les lois sociales les plus solides sont celles qui procèdent par étapes, qui tiennent compte des faits. Au surplus, (et ceci répond à une interruption amicale de M. Cazeneuve), il ne suffirait pas de dire purement et simplement que les syndicats jouiront de la capacité commerciale : ce ne sont pas des sociétés de capitaux et une société commerciale, pour offrir des garanties, doit répondre à certaines formes légales. La capacité commerciale ne peut être accordée sans que la loi ait défini des règles particulières pour la garantie des intérêts engagés.

Lorsque la question est venue devant le conseil supérieur du travail, en 1907 et en 1909 — j'indique en passant qu'à cette discussion notre éminent collègue M. Touron a pris une part importante — les patrons et les ouvriers ont été unanimement d'accord pour refuser la capacité commerciale. J'ajoute simplement que, dans un pays où il y a tant de façons régulières de faire des actes de commerce, soit en vertu de la loi du 24 juillet 1837, soit en vertu des lois sur les coopératives, — notamment la loi du 18 décembre 1915, sur les coopératives de production, la loi du 7 mai 1917, sur les coopératives de consommation, — on ne peut pas dire que les membres des syndicats agricoles, auxquels on pense tout particulièrement quand on parle de la capacité commerciale, n'aient pas à leur disposition les moyens d'exercer cette capacité. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, la loi que nous vous proposons a recueilli l'assentiment du monde du travail et lui donne satisfaction : vous pensez bien que nous ne vous l'avons pas soumise sans en avoir obtenu l'assurance. Son caractère essentiel est de doter les syndicats et les unions de syndicats de la pleine personnalité civile, afin qu'appuyés sur cette force légale nouvelle, ils puissent contribuer à la solution amiable des conflits sociaux. (*Très bien ! très bien !*)

Je le dis très nettement : il faut que les antagonismes d'avant-guerre prennent fin entre les patrons et les ouvriers, entre le capital et le travail. (*Applaudissements.*)

D'abord, il paraît impossible que des hommes qui se seront rencontrés et confondus dans les tranchées, qui auront appris à se mieux connaître, qui auront vérifié l'identité de leurs sentiments et de leur courage à l'épreuve du péril commun, recommencent, au lendemain de la victoire, la lutte des classes, formule absurde, erreur fondamentale, qui doit disparaître du vocabulaire français! (*Vifs applaudissements.*)

Puis, après la terrible tourmente qui aura bouleversé les nations, il faudra se remettre au travail, produire pour refaire et développer la richesse de la patrie. Tout ce qu'il y a d'intelligences, d'initiatives, d'aptitudes dans ce pays devra être mis en œuvre dans l'intérêt commun. C'en sera

fini, sans doute, de la politique bureaucratique (*Vive approbation*), ennemie des initiatives, tremblante devant les responsabilités et dissolvante des efforts, et aussi de cette absurde démagogie qui prétendait traiter en ennemi quiconque possédait et s'était élevé par le travail.

Nous aurons profité des leçons de la guerre. Nous ne voudrions pas que les trésors de notre sous-sol demeurent plus longtemps ignorés ou livrés, par une inertie coupable, aux convoitises de l'étranger (*Applaudissements*), nous entendrions que les progrès de la science portent au maximum le rendement de notre sol, que les découvertes de nos savants, la science de nos ingénieurs ne soient plus de simples parures de laboratoire dont d'autres s'emparent et tirent profit. (*Nouvelle approbation.*)

Nous voudrions, comme le disait si éloquemment. l'autre jour, notre distingué collègue M. Monis, que notre pavillon occupe sur les mers la place qui lui appartient. (*Très bien ! très bien !*) Enfin, nous aurons, sans doute, pour notre merveilleux empire colonial, la sollicitude qu'il a doublement méritée par sa fidélité et par son dévouement sublime à la patrie. (*Applaudissements.*)

Pour qu'il en soit ainsi, il faut de l'union et de la concorde. Il faut que, non seulement les industriels, les commerçants, les agriculteurs, mais aussi les ouvriers gagnent largement leur vie, que patrons et ouvriers se traitent, non point en adversaires, mais en amis et en collaborateurs. (*Très bien ! très bien !*)

C'est dans cette pensée, et dans cette pensée seulement, que nous rapportons notre proposition devant le Sénat. Nous vous demandons, messieurs, de la voter et de faire ainsi une nouvelle manifestation d'union sacrée sur le terrain social. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs et chers collègues, je monte à la tribune pour répondre à un désir de notre très distingué rapporteur, que nous écoutons tout à l'heure avec tant d'intérêt et que nous applaudissons d'une façon si unanime. Il m'a prié d'apporter ici non pas mon opinion, qui ne serait rien (*Protestations*), mais la pensée des hommes que l'on appelle quelquefois les catholiques sociaux et qui se flattent d'avoir appartenu à l'école de M. de Mun. Que pensent-ils sur cette question? Voilà ce que, en quelques mots, je voudrais tout d'abord vous dire.

La réponse est facile : ils sont et ont toujours été absolument favorables à l'association professionnelle. Ils ont même vu dans l'association, qui n'additionne pas les efforts, mais qui les multiplie, un droit naturel donnant à l'homme la possibilité de tirer tout le parti légitime de sa volonté, de sa ténacité, de son énergie. (*Très bien ! à droite.*)

C'est la thèse que M. de Mun a toujours soutenue, à une époque où, avant la loi de 1884, il y avait, en France, contre les associations et spécialement à l'égard des syndicats professionnels, une sorte de frayeur, de crainte instinctive plus encore que raisonnée. Il l'a soutenue parmi ses amis, il en a fait un des articles de son programme de Saint-Etienne qu'il a suivi jusqu'à sa mort, et il l'a fait pénétrer dans des milieux où l'on pensait qu'elle devait amener la ruine et la révolution avec elle. Il a été l'un des auteurs de la loi de 1884.

L'Eglise pensait comme M. de Mun; Léon XIII, dans sa fameuse encyclique sur les ouvriers, a écrit une page admirable sur

les associations. Les évêques — M. Chéron le rappelait dans son rapport si intéressant en même temps que si impartial — ont toujours été partisans de la liberté d'association dans les « journées sociales ».

Je pourrais vous rappeler ici l'opinion des cardinaux les plus éminents. Voulez-vous me permettre de vous en lire une seule ? Voici ce qu'écrivait un cardinal, en 1911, en parlant aux dockers chrétiens d'Anvers :

« Les ouvriers sont trop dispersés, ils ont le devoir de se réunir pour discuter leurs intérêts professionnels et pour les défendre. Votre foi, mes amis, ne vous impose pas de subir les rigueurs de votre sort sans tâcher de le rendre plus supportable. Vous devez vous appliquer aux moyens d'amélioration... »

« Les ouvriers en général et les dockers en particulier ne comprennent pas assez quel est leur devoir sur le terrain social. Vous voulez que votre situation s'améliore. Ce ne sont ni les idées, ni les vœux qui peuvent vous aider; il faut y joindre l'action syndicale. Il faut vous aider mutuellement, en ne vous laissant pas entraîner ou affaiblir par la politique; aussi ne comptez pas sur la force magique des grèves violentes, mais bien sur la force réelle de l'association. » (*Très bien!*)

L'homme qui a écrit cela est aussi celui dont la figure restera, dans cette guerre, comme l'une des plus admirables, parce que le cardinal Mercier a su montrer au monde combien la force morale l'emportait sur la force brutale la plus tyrannique et la plus oppressive. (*Vifs applaudissements.*)

M. Chéron a écrit cette phrase, que je me permets de rappeler : « C'est, dit-il, l'honneur des démocraties modernes d'avoir glorifié le travail. » Il me permettra d'ajouter que c'est également l'honneur de la religion catholique. Celui que nous adorons comme notre Dieu a voulu, pour père adoptif, le charpentier Joseph. (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est dans son établi qu'il a travaillé jusqu'à l'heure de son apostolat; et, quand il a voulu semer sa doctrine à travers le monde, il a pris, non pas des savants, mais de simples ouvriers manuels, des pêcheurs. (*Approbaton sur les mêmes bancs.*) Et je me rappelle le sarcasme de Voltaire, disant : « Que peut-il y avoir de vrai dans une religion qui n'avait pour premiers propagateurs que des pêcheurs, des gens de rien ? Pas un lettré, pas un savant, pas même un académicien ! » (*Sourires.*)

Cependant c'est avec ces hommes qu'une grande révolution sociale, religieuse et morale s'est produite dans le monde. Que fut le christianisme, dès le début, sinon l'association ? Si je ne me trompe, le mot « *ecclesia* », église, signifie justement communauté. Par conséquent — ai-je besoin de le dire ? — nous sommes partisans de l'association.

Votre loi d'extension nous agréa également pour d'autres raisons.

La loi, on l'a dit bien souvent, a donné aux syndicats, en 1884, une grande mission à remplir; mais l'organe est trop débile pour accomplir son rôle.

Le droit de posséder des biens immobiliers à sa volonté, accordé au syndicat, lui permettra une action salutaire et bienfaisante.

Le parti révolutionnaire a été longtemps l'adversaire de l'augmentation de la propriété des syndicats. Il disait : « Lorsque les syndicats posséderont, s'ils commettent une faute, on pourra avoir barre sur eux; il sera donc facile de les atteindre et de leur demander des dommages-intérêts. »

Vous connaissez tous l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Certains congrès révolutionnaires ont demandé la suppression de cette disposition parce qu'ils le prétendaient l'émanation d'une législation bourgeoise.

M. Chéron a répondu à tout cela par un mot de Jaurès; je n'ai donc pas besoin d'insister.

Dans votre proposition de loi, à côté de l'extension de la propriété immobilière, qui doit avoir pour résultat de donner plus de sagesse, plus de compétence et d'aptitudes aux syndicats, il y a un certain nombre de propositions qui me paraissent excellentes. On avait écarté des syndicats les personnes qui avaient cessé d'être « professionnelles »; on n'y voulait que des ouvriers encore ouvriers.

Il y avait un côté séduisant dans cette observation; il y avait aussi une erreur. Il n'est pas mauvais que d'anciens ouvriers, mais d'anciens véritables ouvriers, fassent partie des syndicats, même pendant un certain temps après avoir quitté la profession. Vous avez fixé ce temps à cinq ans; vous avez exigé qu'ils eussent au moins cinq ans de profession, afin de pouvoir être, après leur départ, des ouvriers honoraires. C'est là un élément de sagesse, de compétence, de modération et de pondération, en même temps qu'un élément d'autorité.

Excellent aussi, à mon avis, est votre article 8. Vous voulez — d'ailleurs, la loi ancienne le disait déjà, — la liberté pour tous, le droit d'entrer dans un syndicat, le droit de le quitter, si cela convient. Du syndicat obligatoire, vous ne voulez pas, ni moi non plus.

Vous avez pensé qu'il devait être également défendu d'empêcher d'entrer et de forcer à rester dans un syndicat. Vous avez fait une distinction entre la faute civile et le délit pénal, selon qu'il y aurait simple pression morale sur la volonté, ou, au contraire, une voie de fait. Vous avez eu raison encore.

Permettez-moi de vous dire seulement ceci. Votre loi pose un principe parfait; seulement, il faut que ce principe soit exécuté, il faut que l'on sache que cette liberté est égale des deux côtés, et c'est le devoir du Gouvernement, non seulement de faire tenir la balance égale, mais de laisser toujours apparente l'égalité de la balance. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les observations préliminaires que j'avais à présenter. Je voudrais aller plus loin et, dans l'évolution économique de demain, chercher quel pourrait être le rôle bienfaisant des syndicats et quelle mentalité doit être la leur pour atteindre le but auquel nous tendons.

La guerre provoquera dans ce monde des modifications considérables. Lorsqu'un volcan éclate en éruption, il ne se borne pas à balayer sous ses laves brûlantes les villages construits sur les flancs de la montagne, il altère aussi parfois la structure géologique de toute une région.

Une guerre comme celle que nous traversons aura de terribles répercussions.

Demain, sera-ce l'anarchie, suivie d'une réaction despotique, ou, au contraire, une amélioration de la masse dans un esprit de justice que nous souhaitons, avec le respect de l'autorité nécessaire ? Prévoir ce qui se passera est bien difficile !

Malgré soi, on répète les vers de Victor Hugo :

O Révolutions, j'ignore,
Moi le dernier des matelots,
Ce qui dans l'ombre s'élabore
Sous le tumulte de vos flots.

Mais s'il n'est pas possible de prévoir, peut-être peut-on entrevoir quelque chose à travers les ombres qui nous cachent encore la société telle qu'elle sortira de la guerre. Ne pouvons-nous pas apercevoir quelque lueur d'aurore ? Il y en a une que

je vous demande la permission de rappeler d'un mot, après M. Chéron.

Demain, il faudra intensifier la production nationale; il le faudra surtout en France, parce que nous sommes le pays qui a été le plus piétiné, le plus abîmé, le plus détruit, sous les ruines accumulées par la barbarie. Il le faudra aussi parce que, dans notre France, depuis vingt ans, on avait peut-être quelque peu singulièrement somméillé.

Quand on compare pour les vingt dernières années la production française à celle des Etats-Unis, de l'Angleterre et de l'Allemagne, on constate que ces pays ont produit deux fois, trois fois plus que la France.

Cependant, nous pouvions si bien faire ! Nous avons un si beau pays, nous avons une si belle série de côtes qui nous permettent de commercer d'un côté à travers l'Océan jusqu'à l'Amérique, et de l'autre, à travers le lac méditerranéen, avec l'Asie et l'Afrique. Nous possédons cette houille blanche (*Très bien! très bien!*) dont nous n'avons pas su tirer parti, qui nous aurait rendu pendant la guerre de grands services et d'où la victoire serait certainement sortie un an plus tôt si nous l'avions eue à notre disposition. Nous avons aussi les mines de notre sol, les mines du sol algérien dont, pour des discussions théoriques, depuis sept ans on n'a pas donné une seule concession (*Très bien! très bien!*), et qui nous manquent aujourd'hui à ce point que nous nous demandons si la crise du charbon n'aura pas une influence déterminante sur les événements.

Nous possédons ce sol admirable que M. Clemenceau appelait un jour d'un mot heureux « le jardin de la planète » : il a toutes les températures, il a toutes les richesses; il suffit d'un peu de courage et d'habileté pour en obtenir des produits merveilleux.

Vous vous rappelez la crise agricole et la situation, il y a vingt-cinq ans, de l'agriculture française ? Vous vous souvenez qu'à cette époque, nos agriculteurs ne voulaient plus produire le blé parce que le blé ne rapportait pas assez ? Vous vous rappelez qu'un homme fit alors voter ces lois douanières qui permirent à nos agriculteurs de trouver dans la culture du blé une suffisante rémunération ?

Grâce à M. Méline et à ses collaborateurs d'alors, tels que nos collègues éminents MM. Develle et Viger, nous produisons en temps de paix 93 p. 100 de ce qui nous était nécessaire pendant la guerre. Certains s'opposaient aux lois douanières, prétextant que l'importation suffisait. Où en serions-nous si nous avions suivi une telle doctrine ? Quelle reconnaissance ne devons-nous pas avoir envers ceux qui ont suivi M. Méline, grâce auquel nous avons du blé jusqu'à ce jour, alors que les empires centraux en ont manqué depuis longtemps. (*Applaudissements.*)

Demain il y aura d'importants changements à réaliser en France au point de vue que j'exposais tout à l'heure. Demain, il n'y aura plus d'oisifs dans notre pays : il ne pourra plus y en avoir, d'abord parce que les fortunes seront telles qu'il faudra travailler, ensuite parce que ceux qui pourraient vivre de leurs revenus considéreront comme un devoir patriotique de travailler pour la France.

Je ne répéterai pas ici le mot tant reproché à M. Guizot, parce qu'on ne l'a pas compris : « Jeunes gens, enrichissez-vous. »

M. de Lamarzelle. Il ne l'a jamais dit ainsi !

M. de Las Cases. Je leur dirai : « Enrichissez la France », parce que la puissance mondiale, demain, sera au pays qui aura le premier rang au point de vue

économique, et qu'il ne nous servirait pas d'avoir conquis la première place morale par le courage de nos soldats, si nous laissons perdre ce bénéfice pour laisser jouer à d'autres le rôle mondial qui nous appartient. Enrichissez-vous, dirai-je aux jeunes gens, si vous voulez que l'ouvrier, que le travailleur ait un salaire suffisant pour gagner non seulement sa vie, mais encore celle de sa famille, car il ne suffira pas de faire des discours en faveur des familles nombreuses, il faudra venir à leur secours et à leur aide, si nous ne voulons pas revoir une nouvelle crise. Il faudra tenir compte du commandement biblique: « *Crescite et multiplicamini!* »

M. le rapporteur. C'est l'œuvre essentielle de demain.

M. de Las Cases. Les capitalistes devront faire une part, dans leur fortune, aux œuvres capables de mettre en valeur le patrimoine national.

Les savants devront employer leur science à intensifier le travail du pays. Il faudra que l'Etat se dise que, dans son budget, un seul chapitre n'a pas augmenté depuis vingt ans, le budget des travaux publics, le seul productif cependant.

M. le rapporteur. C'est le seul budget qui ait été réduit depuis quarante ans.

M. de Las Cases. L'Etat doit nous donner des routes, des canaux, des ports, des voies de communication de toutes sortes, dont, plus que jamais, nous en sentons l'utilité. Mais ce n'est pas seulement aux capitalistes qu'il faudra avoir recours, ce n'est pas seulement aux savants, à l'Etat; il est quelqu'un sans lequel nous ne pouvons rien faire, c'est l'ouvrier; il faut que l'ouvrier sente que c'est là tâche patriotique.

M. le rapporteur. Il faut aussi qu'il puisse vivre en travaillant.

M. de Las Cases. On devra mettre de côté quelques idées de certaines écoles sociales qui, je crois bien, doivent venir de Karl Marx et de Lasalle, notamment la théorie de la masse du travail et du fonds du salaire. Un mot suffit à les caractériser, elles sont du malthusianisme économique. Prétendre qu'en travaillant l'ouvrier déprécie la main-d'œuvre! Quelle erreur! C'est un axiome que les faits se chargeront de démentir.

L'ouvrier, quand il augmente la production, rend la vie moins chère et permet au patron, en gagnant davantage, de donner de meilleurs salaires.

Tout cela, messieurs, il ne suffit pas de le dire; il faut imprégner de ces idées l'esprit des ouvriers. La loi n'est rien, si les mœurs ne se modifient pas. Pour faire pénétrer ces idées dans l'intelligence des ouvriers, pour leur montrer que le sabotage, la grève perlée sont des armes qui se retournent contre eux-mêmes et les blessent autant que le capitaliste et le patron, il y a une œuvre d'enseignement à accomplir. Qui donc l'accomplira mieux que les syndicats ouvriers composés de gens de même métier, ayant les mêmes intérêts que lui? Quand les intellectuels démontrent ces choses aux ouvriers, ils se disent: « Ce sont des bourgeois qui parlent ». Alors, ils écoutent d'une oreille peu attentive. Mais quand ce seront des syndicats à eux, des ouvriers comme eux qui leur diront: « Arrière! le malthusianisme est une erreur, c'est une faute », il y aura là un enseignement qui sera plus prenant et plus fécond. Ne nous bornons pas à demander à l'ouvrier de travailler; nos ouvriers doivent devenir des ouvriers supérieurs. Izoulet raconte qu'un jour on avait demandé à Napoléon I^{er}: « Qu'auriez-vous fait des Français si vous aviez été victorieux en Russie et si vous aviez étendu votre hégé-

monie sur le monde entier? » Napoléon répondit: « J'aurais fait des Français l'état-major du monde entier ».

Il faut que nous fassions de nos ouvriers l'état-major des ouvriers du monde entier. (*Très bien!*)

C'est un peu la pensée qui se trouvait dans un livre qui eut un grand succès et qui le méritait: *Notre avenir*, de M. Victor Cambon.

« J'entrevois — dit l'auteur — nos ouvriers français appelés à des travaux supérieurs et débarrassés des basses besognes où l'homme n'est qu'une machine. Il faut que le machinisme se développe partout, et j'imagine l'ouvrier de chez nous, soit promu au rang de conducteur d'appareils mécaniques, soit affecté à des œuvres qui demandent de l'intelligence, du coup d'œil, de la dextérité, de l'apprentissage. »

Nous serons forcés, hélas! après tous les deuils cruels qui nous ont frappés de donner à notre ouvrier une capacité de production plus intense en lui donnant plus de capacité technique. Nécessité, par conséquent, non plus seulement de l'école primaire, mais des écoles professionnelles, des écoles techniques, agronomiques, commerciales, industrielles. Finissons-en avec la crise de l'apprentissage. Quand, avant la guerre, les statistiques me donnaient le nombre si restreint des jeunes gens qui sortaient de nos écoles techniques — dont beaucoup souvent devenaient fonctionnaires — et quand je comparais ce nombre aux 3 ou 400,000 élèves qui s'élançaient chaque année des écoles professionnelles de l'Allemagne, je voyais là un grand danger au point de vue économique. Aujourd'hui, nous connaissons ce danger; à nous de prendre les mesures nécessaires pour y porter remède.

Puis, pour que l'ouvrier travaille, il faudra l'intéresser à son travail, il faudra que lui aussi ait sa part dans les bénéfices de la maison.

M. le rapporteur. Voilà la vérité.

M. de Las Cases. Il faudra que les patrons comprennent que les ouvriers doivent être un peu leurs collaborateurs, qu'ils doivent posséder l'esprit de maison comme les soldats ont l'esprit de corps. Il y a, pour les attacher à la prospérité de l'entreprise, des moyens divers: primes à la quantité, primes à la qualité, participation aux bénéfices, système Taylor, etc., etc.

M. le rapporteur. Les actions de travail.

M. de Las Cases. Je ne puis pas, messieurs, entrer dans tous les détails, je ne fais ici, qu'une esquisse que je voudrais aussi rapide que possible. Cependant, il me semble qu'il y a encore quelque chose à dire et vous ne m'en voudrez pas, sur ce point, d'exprimer mes idées.

M. Larère. L'esquisse est très belle.

M. le rapporteur. Et très intéressante.

M. de Las Cases. Produire c'est bien, ce n'est pas tout. Quand vous ne produisez pas, vous ne pouvez répartir, car on ne peut pas répartir une production inexistante. Mais il arrive que la production existe et que la répartition est désastreuse. Combien d'entre nous ont été émus en lisant des ouvrages comme ceux de l'abbé Mény sur *Le prix des bonnes occasions*. Ils montrent à quel travail pénible, pour des salaires de famine, des femmes et des hommes étaient condamnés par suite de la concurrence excessive qui régnait sur le marché.

Y a-t-il lecture plus angoissante que celle de l'ouvrage de M. d'Haussonville: *Misères et salaires de femmes*? Les budgets des petites midinettes qui, quand ils s'élèvent à 600 fr., sont considérés presque comme une

fortune, sont effroyables. La femme a tout juste 0 fr. 90 par jour pour vivre. Aussi, comme l'on comprend le mot de la lingère: « A ce prix, on ne mange pas toujours à sa complaisance. » Comme l'on comprend aussi l'observation angoissante de M. d'Haussonville: « Les pauvres femmes! Pour vivre, voilà la misère à laquelle elles sont réduites, à moins qu'elles ne fassent autre chose et qu'elles ne préfèrent une autre misère non moins douloureuse. »

M. le rapporteur. C'est la société qui les y pousse.

M. de Las Cases. Je dis qu'une société ne peut pas voir de tels malheurs, de telles iniquités, sans en être émue jusqu'à ce que son cœur saigne.

Il ne suffit pas de lever les bras au ciel en répétant: « C'est la rançon de la liberté. » Il faut chercher le remède, car nous n'avons pas le droit, dans un pays où il y a tant de luxe et de fortune, de laisser subsister de pareilles misères et de pareilles détresses. (*Applaudissements.*)

Messieurs, au retour au foyer, que deviendront nos poilus? Quelle sera leur pensée demain? Que trouveront-ils? Trouveront-ils un foyer plus triste, plus sombre, plus misérable que celui qu'ils ont quitté? Au contraire, trouveront-ils plus d'aisance?

Quel est donc celui d'entre nous qui admettrait la seconde hypothèse et qui, de toutes ses forces, n'essaierait pas de donner à ceux qui ont sauvé notre honneur et sauveront demain notre liberté, tout ce qu'il est possible de faire pour qu'ils participent largement à la grandeur et à la prospérité de la France? (*Applaudissements.*)

Je voudrais examiner maintenant deux situations différentes: celle des agriculteurs et celle des ouvriers. Elles ne peuvent pas motiver la même conclusion.

Que peuvent désirer les agriculteurs et que pouvons-nous faire pour eux?

D'abord, faisons vite; n'attendons pas que l'on nous demande les réformes qui sont nécessaires; que l'on sente bien qu'en les votant, nous ne cédon pas à une injonction, mais tâchons d'exprimer la reconnaissance dont nos cœurs sont pleins.

Ce que je vous demande d'abord, pour les agriculteurs, c'est de leur faire, au point de vue des impôts, une part égale et non pas supérieure aux autres. Dans l'ouvrage de M. Méline, je lisais les chiffres donnés par M. Klotz; ils démontrent que l'agriculteur payait hier 41 p. 100 de son revenu, alors que, pour d'autres genres de propriétés on ne payait que 8 p. 100, c'est-à-dire cinq fois moins. C'est énorme! On le supportait parce qu'on y était habitué; mais demain, avec les augmentations inévitables d'impôts, en sera-t-il de même? Si les proportions et les inégalités sont si grandes, pourront-elles être acceptées sans révolte, et ne mettront-elles pas la haine dans les cœurs?

M. Eugène Lintilhac. Dans le 41 p. 100 dont vous parlez, 15 p. 100 représentent des charges hypothécaires. J'ai soutenu la même thèse que vous.

M. de Las Cases. Je serais heureux de voir la voir soutenir encore.

M. Eugène Lintilhac. Je le fais.

M. de Las Cases. Nous sommes d'accord sur ce point.

La diminution des impôts sera nécessaire aussi pour les familles nombreuses.

J'ajoute qu'il faut donner à l'agriculteur des encouragements, le moyen de mieux produire, développer chez lui le sens de la production intensive, mais pas seulement par des conférences.

L'agriculteur n'a confiance que dans ce qu'il voit; il est réaliste. Il faut donc des

champs d'expérience par région. Pour le même pays, la culture n'est pas toujours la même. A 600 mètres, elle est différente de celle de 1,400 mètres. Dans ma région, comme nous avons ces deux altitudes, des champs d'expériences s'imposent, les uns à 600 mètres et les autres à 1,400. Puis, comment se fait-il qu'aucun de nos savants n'ait encore trouvé un remède à certaines maladies qui dévastent notre cheptel ?

Développons l'emploi des engrais et des semences qui peuvent augmenter dans une large mesure la prospérité du pays. Mettons aux mains de nos cultivateurs — et à prix raisonnables — des machines appropriées à leurs champs. Le syndicat agricole a déjà, à ces divers points de vue, accompli des merveilles. Il peut en accomplir encore d'autres en répandant l'instruction nécessaire, en aidant les parents à envoyer leurs enfants dans des écoles agronomiques, au besoin par des bourses et par des primes, et surtout en leur enseignant, ce que nous oublions trop en France, le pouvoir immense du crédit rural.

Je suis un partisan du crédit rural, et ce fut une conversion, car j'admettais autrefois ce vieux proverbe français : « Qui emprunte se ruine ! » Il est vrai, lorsqu'il s'agit d'un particulier vivant de ses rentes et n'ayant pas assez pour vivre. Si ce particulier emprunte, il se met une corde au cou et, au bout de cette corde, une pierre. Mais quand il s'agit d'un négociant, d'un industriel qui emprunte à 3 p. 100 pour faire produire à ce capital par ses semailles, ses engrais et ses travaux, 6, 8 et 10 p. 100, le crédit devient une source de fortune et de fécondité.

Tel est le langage à tenir aux populations agricoles en leur montrant par l'exemple la puissance du crédit rural, ainsi que la solidité de cet instrument de crédit. Nous ne ferons jamais assez pour le paysan français qui, depuis près de trois ans tient, héroïque, dans les tranchées, avec une persévérance dont nous avons tort de ne pas croire notre race capable. « Devant nos fantassins, s'écriait naguère un général, il faudrait se mettre à genoux ! »

Et les ouvriers ? Ah ! messieurs, les ouvriers, eux aussi, méritent notre sollicitude. Pour eux, nous avons fait un grand nombre de lois sociales dont vous énumérez quelques-unes tout à l'heure, mon cher rapporteur. Si je voulais les citer toutes, il me faudrait prendre beaucoup trop de votre temps.

Ces lois sociales, il serait injuste de dire qu'elles n'ont produit aucun effet, car elles ont rendu meilleure la situation des ouvriers. Ont-elles toutes réussi ?

Peut-être pas, parce que, ainsi que vous l'indiquez il y a un instant, il ne s'agit pas seulement de faire une loi sociale ; il faut encore qu'elle soit exécutée. Or, pour qu'une loi sociale soit exécutée, il est indispensable qu'elle soit comprise par les personnes qui doivent en bénéficier. Sans cela, vous n'arrivez à rien.

Peut-être aussi, si les syndicats voulaient s'en charger, pourraient-ils faire servir ces lois sociales, non seulement à l'amélioration du sort de l'ouvrier, mais encore à la pacification des esprits. Or, il ne semble pas que ces lois aient amené ce résultat.

Cela tient peut-être à plus d'une cause. Il y a d'abord, dans le mouvement ouvrier, un mouvement révolutionnaire dangereux. Il y a peut-être aussi la surenchère de quelques-uns qui ne trouvent jamais suffisantes les lois, parce qu'ils veulent toujours avoir quelque marchandise nouvelle à vendre à leurs électeurs. Peut-être aussi faut-il incriminer la propagande qu'on laisse faire entre les classes. Cette lutte de classes, qui devrait être défendue surtout en temps de guerre, s'infiltré peu à peu et jette dans

les esprits, d'un côté la suspicion et de l'autre la haine et le mécontentement.

Mais, si l'on cherche la cause du mécontentement des classes ouvrières, il faut, je crois, la trouver beaucoup plus dans une souffrance morale que dans une souffrance physique. La souffrance matérielle a son rôle, certes, mais, chose étrange, ce ne sont pas ceux qui souffrent le plus matériellement qui se révoltent le plus. Il y a donc une autre cause.

J'ai demandé à certains membres de syndicats d'où venait, à leur avis, cette lutte entre eux et les patrons, d'où venait leur hostilité. Ils m'ont répondu : « Nous ne voyons pas que les patrons nous considèrent comme des hommes. Pour eux nous sommes des machines. L'ouvrier a besoin non seulement de pain, mais aussi d'un peu de dignité et de bienveillance. En outre, nous ne trouvons pas dans le régime actuel la part faite à notre collaboration ; nous sommes des coopérateurs à la production de la richesse ; mais, dans la distribution de celle-ci, nous ne jouons pas un rôle de coopérateurs, de collaborateurs. Ne serait-il pas possible de s'entendre avec nous ? »

Je vous avoue que cela m'avait frappé, mais pas convaincu. Savez-vous ce qui a entraîné ma conviction ?

C'est le discours que tenait à cette tribune mon honorable collègue et ami M. Touron. Il a dit — et cela a été pour moi comme l'éclair qui arrive à donner le jour à quelque chose d'encore un peu obscur — : « Si le patron collaborait davantage avec ses ouvriers, il y aurait beaucoup moins de grèves. » Et il ajoutait : « Croyez-m'en, en trente ans, je n'en ai eu qu'une seule. Chaque fois qu'une difficulté se présentait, j'allais trouver mes ouvriers, et je causais avec eux. »

Peut-être va-t-on m'objecter que tous les patrons ne réussissent pas comme M. Touron. Ils ne possèdent pas cette logique tranchante, cette habileté, ce charme qui le caractérisent, cet air aimable de dire à l'adversaire les choses les plus piquantes. En un mot tous n'ont pas son éloquence. Je crois néanmoins que le jour où ils voudront s'entendre avec leurs ouvriers, il y a bien des chances pour que les grèves aillent.

M. Touron. J'ai parlé des patrons qui s'entendaient directement avec leurs ouvriers ; mais lorsque les syndicats interviennent, ce n'est plus la même chose.

M. de Las Cases. Lorsque le syndicat sera organisé, il traitera avec le patron ; les syndicats de patrons s'entendront avec les syndicats d'ouvriers, et je vois à cela, messieurs, un gros avantage. Pourquoi l'ouvrier n'a-t-il pas une grande confiance dans le contrat signé avec le patron ? Pourquoi ce contrat ne lui paraît-il pas de nature à le lier ?

Parce qu'il se dit : « Je suis une poussière en face de mon patron. Entre nous la partie n'est pas égale ». Quand il aura derrière lui un syndicat sérieux et qui possédera, un syndicat compétent qui l'aidera et le conseillera, il ne pourra plus tenir ce langage. Quelles conséquences !

Suis-je un rêveur parce que je voudrais voir substituer au régime des grèves, générateur de lutte et de discorde, un régime concordataire, un régime contractuel ? Patrons et ouvriers ne pourraient-ils pas s'accorder pour des conventions d'une certaine durée — deux, trois, cinq ans — et un minimum de salaires assurés ?

M. de Lamarzelle. Il faut une organisation du travail pour cela.

M. le rapporteur. C'est ce qui justifie la loi. C'est ce que nous sommes en train de chercher à réaliser.

M. de Las Cases. Cette durée aurait un avantage pour le patron qui aurait son prix de revient certain et un avantage pour l'ouvrier qui ne serait pas un isolé, un déraciné, toujours dans la crainte d'un renvoi, toujours se demandant ce que sera pour lui le lendemain.

Associer l'ouvrier à l'œuvre du patron ; lui créer une sorte de famille ou tout au moins de maison professionnelle ; l'intéresser au succès de cette maison comme à sa chose propre ; lui faciliter l'accession à la propriété privée sous la forme de l'association, n'est-ce point le but éminemment élevé que le Sénat recherchait récemment quand il votait à l'unanimité le projet de loi si nouveau et si étudié à la fois, rapporté par notre distingué collègue M. Deloncle ?

Un exemple peut illustrer la doctrine. A Fougères, des grèves terribles ont éclaté il y a quelques années. Depuis, patrons et ouvriers se sont entendus sur un contrat de cinq ans, avec minimum de salaire de 5 fr. par ouvrier. Cette convention a ramené concorde et pacification.

Eh bien ! rendons commune entre patrons et ouvriers l'idée qu'il n'y a pas en eux des adversaires, mais des travailleurs à une œuvre déterminée : la grandeur et la prospérité économique de la France. (*Très bien !*)

Ah ! si de la guerre actuelle ce résultat sortait ! Il serait considérable.

M. Eugène Lintilhac. Pourquoi oublie-t-on toujours, dans cette question, le troisième terme ? Il n'y a pas en présence que le capital et le travail, mais encore l'intelligence, qui est médiane. Depuis quelque temps, on tente d'assurer une répartition plus équitable, mais toujours avec cette lacune.

M. de Las Cases. Je vous demande pardon, je n'ai pas eu peut-être le temps de le dire ; mais j'ai toujours considéré que la production était le résultat de trois facteurs : le capital, la direction, — c'est bien ce que vous appelez l'intelligence, — et l'ouvrier.

M. Eugène Lintilhac. Nous sommes d'accord.

M. de Las Cases. Précisément, les ouvriers disent : « Du moment que les deux premiers facteurs font concordat entre eux, pourquoi ne ferions-nous pas concordat avec eux ? » C'est la thèse que je me permettais d'indiquer tout à l'heure, et je vous remercie de votre interruption, parce qu'elle m'a permis de préciser davantage ces notions.

M. Eugène Lintilhac. Je savais que nous serions d'accord.

M. de Las Cases. Un dernier point et j'ai fini.

Est-ce que je me fais des illusions ? Suis-je un utopiste ? Les syndicats ne peuvent-ils pas amener les résultats que j'en espère ? Ne peuvent-ils pas être un facteur de pondération, de modération, d'entente et d'union ?

Si je regarde à l'étranger, je vois que les Trade-Unions ont eu un rôle salubre dans l'évolution économique, et je n'en veux pour preuve que cette citation de M. Balfour, chef du parti conservateur, rendant hommage, devant la Chambre des communes, aux syndicats anglais :

« Dans cette Chambre, il n'y a pas deux opinions différentes sur les Trade-Unions, Tout homme qui connaît l'histoire de notre vie sociale reconnaît ce que les Trade-Unions ont fait, le vide qu'elles ont comblé dans notre organisation ouvrière. »

Pourquoi le syndicalisme français ne mériterait-il pas un jour le même éloge ? S'il donne des inquiétudes, c'est moins sa faute que celle de la législation. La loi du

21 mars 1884 ayant édifié le syndicat sur des assises trop grèles pour soutenir et fixer sa masse, est-il étonnant qu'il vacille aux souffles du dehors ?

Un économiste français, M. Deherme, ajoute : « Le syndicat est une grande puissance d'ordre qui s'élabore ».

M. de Lamarzelle. Seulement, il parlait du vieux trade-unionisme qui était propriétaire, alors que les nouvelles trade-unions, qui ne sont pas propriétaires, ont un esprit tout différent.

M. de Las Cases. Actuellement, nous nous demandons si le syndicat, avec le droit de posséder, constituera une amélioration par rapport à l'état actuel. Et je dis oui avec M. Chéron, et aussi, je le vois, avec vous, mon cher ami. En donnant aux syndicats le droit à la propriété immobilière, on leur donnera plus de modération, on apprendra à leurs membres que la gestion de la propriété comporte à la fois sa difficulté et sa grandeur, et l'on en fera, non des syndicats de combat, mais des syndicats d'ordre, de travail et de progrès.

Un exemple de ces syndicats de modération, ce sont les syndicats agricoles ; personne ne les a jamais considérés comme des révolutionnaires ; au contraire, on peut mettre en exergue au frontispice de ces organisations : « Ordre et progrès ».

Vous connaissez le mot de Proudhon : « En France, le malheur c'est qu'en général les gens d'ordre ne veulent pas du progrès, et que les gens de progrès ne se préoccupent pas beaucoup de l'ordre ». En fait, il ne peut y avoir de civilisation viable que par l'union de ces deux éléments inséparables, l'ordre et le progrès. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, dira-t-on, il y a aussi des syndicats révolutionnaires, ceux qui cherchent à utiliser leur puissance non pour tendre à l'amélioration de la classe ouvrière, mais pour s'emparer du pouvoir à un moment donné, par des moyens peut-être illicites. Contre ceux-là, c'est au Gouvernement qu'il appartient de nous défendre. Ils ne sauraient être assimilés aux syndicats professionnels. Je ne dirai pas qu'ils sont en marge de la loi ; ils sont à l'encontre de la loi. Au surplus, ils ne représentent qu'une infime minorité dans la minorité.

Le mouvement syndical en France groupe à peu près 18 pour cent des ouvriers : dans aucune corporation le syndicat ne groupe la majorité des ouvriers. Et le syndicat révolutionnaire est une minorité dans cette minorité.

M. Clemenceau disait un jour : « ...les minorités n'ont qu'un droit dans un gouvernement de suffrage universel, c'est qu'on leur laisse la liberté de la parole, de la presse et de la pensée pour essayer de devenir un jour une majorité. »

La même chose peut se dire de ces syndicats : ils n'ont pas d'autres droits que de faire légalement effort en vue de devenir un jour une majorité. Et cela me semble fort improbable, avec le clair bon sens de l'esprit français !

Ce que je crois, c'est que le syndicalisme, non pas politique, mais travailliste, ouvrier, n'a rien qui soit de nature à nous offusquer, à nous émouvoir. Tous ces syndicalistes vous diront : « Nous ne sommes pas les ennemis du capital, nous reconnaissons qu'il est nécessaire, qu'il rend des services et que ces services doivent être rémunérés. Nous ne sommes les adversaires ni du patron, ni de la direction ; nous reconnaissons qu'à l'heure actuelle, tout au moins, l'ouvrier est incapable de remplacer le patron, et que la direction a un rôle indispensable dans la production. Ils vont plus loin ; quand on leur parle de collectivisme, ils ripostent : « Le collectivisme ? c'est l'Etat

remplaçant le patron, c'est l'Etat se chargeant de tout. »

Après la guerre on reconnaîtra, je crois, l'impossibilité pour l'Etat de se charger de tout : l'ouvrier n'en serait pas plus sûr d'avoir une situation meilleure et l'Etat, ne se féliciterait peut-être pas non plus de ce nouveau régime.

Je me rappelle malgré moi un mot de Tacite : « Chaque fois qu'un mauvais vent arrêtait sur les côtes d'Afrique les navires annonçant l'annone à Rome, César pâlisait. » Quand l'Etat chargé de tout commettra l'ombre d'une erreur, le chef du Gouvernement, qu'il s'appelle César, président de la République, ou stathouder, et tous les ministères pâleront également.

Que de fois j'ai entendu des ouvriers jugeant le collectivisme s'écrier : « Nous ne voulons pas être un numéro dans le bague de l'Etat patron. » Cela est si vrai qu'un grand nombre de syndicats sont aujourd'hui réformistes. En Belgique, on a supprimé le nom de parti socialiste, qui sentait trop le pétrole, pour le remplacer par : « parti ouvrier ». Les syndicats réformistes n'ont qu'un rêve, organiser le travail. Travaillons avec eux. Aucun de nous n'a pensé que le travail n'a pas, dans une certaine mesure, besoin d'être organisé ; les efforts communs peuvent arriver à un excellent résultat.

J'ai été très frappé de voir dans les syndicats réformistes, au lieu d'un matérialisme grossier qui ne se préoccuperait que de l'amélioration matérielle, de l'amélioration des salaires, quelque chose de plus élevé, un idéal, un très haut idéal. Ce syndicalisme est loin aujourd'hui, en effet, de cette idée de Jean-Jacques Rousseau : « Changeons la société et la société nouvelle aura toutes les vertus et le travailleur pourra, presque sans travail, vivre et vivre heureux. »

Les syndicalistes réformistes ont l'esprit plus réaliste, ils pensent que si l'ouvrier veut s'émanciper, il lui faut commencer par se débarrasser de certaines tares : l'inconduite, l'alcoolisme. Ils sont partisans de la famille ; ils considèrent le foyer comme la véritable source de bonheur.

Je lisais dans le *Petit Parisien*, il y a trois jours, à propos de la semaine anglaise, sous la signature de M. Pierre Dumas, secrétaire de la fédération de l'habillement, les lignes suivantes que je me permets de signaler à votre attention :

« Le plus important de tous les bienfaits de cette institution est celui-ci : la femme qui travaille peut jouir d'un peu de repos et vivre quelques heures de vraie vie de famille. »

« Si le repos du samedi après-midi n'amène pas absolument la reconstitution de la famille, du moins y conduit-il. Et c'est là un point qui ne nous est pas indifférent, à nous militants, et sur lequel nous nous trouvons en parfait accord avec un grand nombre d'économistes catholiques... pourquoi le nier ? »

Et, au sujet de l'alcoolisme, voici comment s'exprimait la *Bataille*, alors qu'il s'agissait de savoir si les ouvriers syndicalistes iraient à un grand meeting qui devait avoir lieu à Lyon :

« Nos camarades de l'union des syndicats nous disent dans une affiche pourquoi ils ne peuvent pas suivre la bourse du travail de Lyon et patronner officiellement le meeting du cirque Rancy et le congrès de la ligue nationale de contre l'alcoolisme. »

« Nos camarades approuvent la campagne antialcoolique et souhaitent ardemment qu'elle aboutisse, persuadés que la suppression de l'alcool hâtera l'émancipation intégrale des travailleurs, mais ils n'osent se mettre à côté de « bourgeois » pour faire cette action. »

« Pourquoi cette réserve ?... Est-elle assez curieuse ?... Où commence le « bourgeois » et où finit-il ? »

« Les savants Pasteur, Curie, Mechnikoff n'étaient-ils pas des « bourgeois » ? »

« Renan, Goethe, Zola, Jaurès n'en étaient-ils pas aussi ? Et cependant, n'ont-ils pas fait faire un grand pas à la science et à la pensée ? »

« Michel de l'Hôpital, saint Vincent de Paul, l'archevêque de Paris Affre (mort sur une barricade) étaient des « croyants », mais n'ont-ils pas servi la cause de l'humanité ? »

Et l'article se termine par ces mots :

« Le syndicalisme saura bien imposer à nos gouvernants des mesures énergiques contre l'alcool et les empoisonneurs. Mais en attendant que le syndicalisme soit assez puissant, notre devoir est de ne négliger aucun appui et moyen de propagande pour que la classe ouvrière soit à même de comprendre plus vite notre idéal de bonheur et de fraternité. »

Je dis, messieurs, qu'il y a là de belles paroles et qu'elles sont consolantes. Elles prouvent que, dans le parti syndicaliste, il y a des hommes qui ne réduisent pas toutes les revendications de la classe ouvrière à une question de gros sous. (*Très bien ! très bien !*)

De telles pensées reflètent bien la grandeur et l'élevation de notre race. Ceux qui ont écrit ces lignes ont pris à leur charge les deux premières parties de la fameuse équation de Brunetière : « La question sociale est une question morale. De l'union et non de la lutte des classes peuvent et doivent sortir la prospérité, la paix, la pacification, la grandeur et la renaissance de ce pays. »

Que les syndicats le comprennent, qu'ils sentent que là est le devoir, que ceux qui, jusqu'ici, se sont montrés hostiles aux syndicats se disent qu'en faire partie, les promouvoir, les inspirer de l'esprit que j'indiquais est rendre au pays un service considérable.

Quant à nous, nous pouvons donner l'exemple. C'est l'union sacrée, économique et sociale que j'invoque. Faisons ici la preuve de l'union sacrée politique, en laissons de côté non pas nos idées — il ne faut jamais les abandonner — mais certaines passions, certains préjugés, certaines luttes anciennes. (*Très bien ! très bien !*)

Sur les tombes des soldats morts pour la patrie, se lira cette simple épitaphe : « Un de ceux qui ont contribué à la victoire de la France ». Sur notre tombe, à nous, il serait beau de penser que l'on pourra lire : « Un de ceux qui contribuèrent à la pacification française ». (*Vifs applaudissements.*)

Voir nombreuses. A demain.

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas l'opposition ?...
Le renvoi est ordonné.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Apt (Vaucluse) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cavillon (Vaucluse) ;

Sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés,

tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1875 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante;

Suite de la discussion de la proposition de loi de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchandises;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix diverses. A demain! — A mardi!

M. le président. J'entends proposer deux dates, celle de demain et celle de mardi...

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, la commission de l'armée m'a chargé de demander au Sénat de vouloir bien fixer à la première séance de la semaine prochaine, la discussion de la loi relative à l'affectation aux unités combattantes des mobilisés de l'active et la réserve de l'active, qui a un caractère de réelle urgence.

Afin que cette discussion puisse avoir lieu sans interrompre le débat sur les syndicats professionnels, nous prions le Sénat de fixer sa prochaine séance à demain.

M. Paul Strauss. Nous nous proposons

de notre côté, de demander le maintien de l'ordre du jour.

M. le président. Selon l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(La date de mardi n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira demain vendredi 22 juin, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

10. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Philipot un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante-cinq minutes).

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1502. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juin 1917, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les élèves de l'école des mines de Saint-Etienne, proposés par leurs chefs, soient nommés sous-lieutenants du génie, sans qu'on puisse leur opposer un arrêté ministériel contraire à la loi du 24 avril 1916.

1503. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juin 1917, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de rétablir, en raison de la cherté croissante de la vie, l'indemnité des frais de route allouée aux permissionnaires au moment de leur permission de détente, supprimée par instructions du 28 janvier 1917.

1504. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juin 1917, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'accorder à ceux des hommes des classes 1891 et 1895 qui sont sous les drapeaux depuis août 1914 une permission de compensation, ces hommes pouvant avoir huit mois de mobilisation de plus que leurs aînés de la classe 1893, qui ont eu des permissions agricoles.

1505. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juin 1917, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les chefs de corps n'exigent, pour accorder des permissions aux agriculteurs ou viticulteurs de la classe 1893, que le certificat du maire et du président du syndicat agricole.

1506. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juin 1917, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le mi-

nistre des travaux publics et des transports que les expéditions de vins en fûts circulant dans la zone dite d'irresponsabilité, Pierrefitte... Rouen, soient manutentionnées avec plus de soins, pour éviter la perte des fûts.

1507. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1917, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un auxiliaire de la classe 1897, qui est sur le front depuis le début de la guerre, peut être maintenu dans la zone de combat.

1508. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si ont droit à une permission agricole de vingt jours des agents voyers, instituteurs, charrons, charpentiers ou autres, des classes 1890, 91, 92, qui sont en même temps propriétaires ou fermiers exploitants de terrains en culture.

1509. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1917, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les hommes classe 1889 affectés à certains postes de G. V. C. ne doivent pas, aux termes de la loi du 20 février 1917, être renvoyés à l'intérieur, en commençant par les chargés de famille.

1510. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1917, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de donner des instructions précises pour que soit résolue la question du reversement au budget municipal des arrérages échus sur les pensions accordées aux veuves des employés de la ville de Lyon, le demi-traitement reçu étant supérieur à la pension militaire.

1511. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'aviser avant le 15 juillet de la décision prise les militaires entrepreneurs de battage qui demandent des sursis, afin qu'ils puissent s'approvisionner de charbon.

1512. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si l'allocation militaire doit être maintenue aux familles des auxiliaires des classes 1895 et plus anciennes mobilisés à la terre, comme il est fait pour les familles des agriculteurs des classes 1888 et 1889.

1513. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1917, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un mobilisé a droit à se rapprocher de son frère, sans faire partie toutefois de la même unité.

1514. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 juin 1917, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé de la classe 1913, ayant suivi le cours d'élève officier de réserve (génie) en 1914, mais pas nommé parce que les examens n'ont pas été terminés, a le droit de suivre les cours d'instruction pour devenir aspirant.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'instruction ministérielle du 1^{er} mars 1917, relative à la nomination des attachés d'intendance et officiers d'administration du service de l'inten-

dance, ne s'applique pas aux sous-officiers d'intendance, inaptes au service armé, après seulement au service des C. O. A. et appartenant à la réserve de l'active. (Question n° 1470 du 24 mai 1917.)

Réponse. — Pour le recrutement du cadre auxiliaire de l'intendance, on s'est efforcé de n'avoir, en principe, recours qu'à des hommes qui, en raison de leur âge, fussent susceptibles d'avoir acquis le plus d'expérience et de compétence.

La réglementation en vigueur permet de faire face à tous les besoins actuels; il n'y a pas lieu de la modifier pour le moment.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si le paiement des subventions arriérées (1915 et 1916) dues pour les assises en surnombre en vertu de l'article 27 de la loi du 14 juillet 1905, sera prochainement effectué et quelles mesures seront prises pour éviter, à l'avenir, des retards aussi préjudiciables pour les finances municipales et l'équilibre de leurs budgets. (Question n° 1472 du 30 mai 1917.)

Réponse. — La subvention directe due par l'Etat aux communes, par application de la disposition mentionnée ci-dessus, est allouée et encaissée sans retard, lorsqu'elle est justifiée, dans les délais fixés par les instructions ministérielles, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice auquel elle se rapporte.

Par suite de la mobilisation des fonctionnaires départementaux chargés de ces services, diverses préfectures, notamment celle du Rhône, se sont trouvées dans l'impossibilité de produire en temps utile les états indispensables pour la liquidation des dépenses.

Cette justification tardive est l'unique cause des retards signalés et qui sont inhérents aux paiements sur exercice clos, lesquels ne peuvent être effectués qu'après la centralisation des restes à solder.

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics d'inviter les compagnies de chemins de fer à favoriser le transport de la bière, cette boisson hygiénique étant, au même titre que le vin et le cidre, utile à l'alimentation. (Question n° 1475, du 31 mai 1917.)

Réponse. — En présence de l'impossibilité absolue d'exécuter la totalité des transports commerciaux dans des conditions satisfaisantes, le Gouvernement a dû, par un arrêté interministériel du 9 février 1917, établir un classement, d'après l'urgence du transport, des expéditions de petite vitesse.

Les boissons classées en deuxième catégorie n'ont pu, jusqu'ici, être acceptées au transport que dans une proportion très restreinte, par suite de l'absence des marchandises de première catégorie.

Toutefois, l'achèvement de la campagne des engrais et graines de semence — classés en première catégorie — va permettre de reporter les efforts sur les transports de seconde urgence, notamment sur les vins, cidres et bières.

M. Defumade, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la permission accordée pour assister à une session d'un conseil général compte, au soldat ou à l'officier, comme permission normale ou exceptionnelle. (Question n° 1483 du 6 juin 1917.)

Réponse. — Les permissions accordées aux conseillers généraux, par devancement de tour, pour assister aux sessions, et qui sont du taux habituel augmenté de deux jours, sont considérées comme permissions de détente normales.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que, par la loi du 2 juillet 1900, des officiers d'administration d'artillerie ne soient pas placés sous les ordres d'officiers d'artillerie de grade moins élevé. (Question n° 1433 du 6 juin 1917.)

Réponse. — La situation des officiers d'administration du service de l'artillerie dans la hiérarchie générale et le service est réglée par les lois des 13 mars 1875 et 2 juillet 1900.

Cette situation ne pourrait être modifiée que par un texte législatif.

Toutefois, le ministre s'efforce, par un choix convenable du directeur des établissements, de ne placer, autant que possible, les officiers d'administration que sous les ordres d'officiers d'artillerie d'un grade plus élevé.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1486, posée, le 6 juin 1917, par M. Herriot, sénateur.

M. Amic, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si une société française composée exclusivement de Français peut acquérir, en vue de l'exploiter après la guerre, une entreprise commerciale française située en pays ennemi. (Question n° 1438, du 8 juin 1917.)

Réponse. — Le décret du 27 septembre 1914 prohibe tout acte ou contrat passé par des Français avec des sujets des empires allemands et austro-hongrois, ou des personnes résidant dans ce pays.

L'acquisition projetée, en vue d'ailleurs d'une exploitation au ordonnée à la fin des hostilités, ne serait donc licite que si elle était conclue; d'une part avec des Français, alliés ou neutres, non susceptibles d'être considérés comme personnes interposées de sujets ennemis, et, d'autre part, en France, ou en pays alliés ou neutres.

M. le comte d'Élva a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de l'Union des syndicats de la Mayenne.

Ordre du jour du vendredi 22 juin.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Apt (Vaucluse). (N°s 38, fasc. 8, et 40, fasc. 9, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cavaillon (Vaucluse). (N°s 39, fasc. 8, et 41, fasc. 9, année 1917. — M. Sauvan rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques. (N°s 90, année 1909, et 63 et 194, année 1917); 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante. (N°s 119, 126 et 194, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. (N°s 37, année 1916, et 31, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N°s 166 et 261, année 1916, et a, b, c et d, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N°s 174, année 1916, et 146, année 1917 et a, nouvelle rédaction. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active. (N°s 96 et 185, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre. (N°s 88 et 173, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchandises. (N°s 162 et 195, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises. (N°s 171 et 193, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère. (N°s 160 et 197, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie. (N°s 163 et 198, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N°s 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)